E12000098/45

François KERLAN
Commissaire enquêteur

Conseil Général du LOIRET

RD 2020
Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD 861
Commune d'ARTENAY

Enquêtes publiques conjointes
du 29 mai 2012 au 4 juillet 2012

Enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet

Enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU d'ARTENAY

Enquête publique portant sur le classement et le déclassement de voiries

Enquête publique portant sur le parcellaire en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés

Rapport du Commissaire enquêteur

1- Généralités.

1.1- Préambule et objet de l'enquête publique

Du fait des dangers potentiels présentés par le site industriel TEREOS (sucrerie distillerie) situé au nord de la commune d'Artenay (45), entre la RD2020 et la ligne SNCF Orléans-Paris, à une vingtaine de kilomètres au nord d'Orléans, la circulation publique ne sera plus autorisée prochainement sur la RD 405. Cette voie traverse en effet le site de l'établissement qui est classé « SEVESO II » (arrêté ministériel du 10 mai 2000).
En conséquence, la société TEREOS a sollicité du département du Loiret la cession de la portion de la RD405 située dans le périmètre de l'installation classée.
Le déclassement de cette section de la voirie départementale portant atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de cette route départementale, une enquête publique a été nécessaire. Cette enquête publique, réalisée en avril 2009, a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur pour le déclassement de la portion de la RD405 concernée, assorti de quelques réserves et de recommandations dont l'étude d'un giratoire au niveau de la RD2020 avec une voie qui rejoindrait le pont d'Assas qui enjambe le voie ferrée.
Le conseil Général du Loiret a retenu et fait étudier cette suggestion
Il propose en définitive une opération qui consiste à prolonger la RD861 jusqu'à la RD2020, le raccordement étant effectué par un nouveau giratoire.
L'avant-projet a été approuvé en commission permanente du Conseil Général du Loiret le 23 septembre 2011.
Cependant compte tenu de la nature et du montant de l'opération, conformément à la réglementation, il est nécessaire de réaliser une nouvelle enquête publique portant conjointement sur :
- l'utilité publique des travaux d'aménagement ;
- le parcellaire et l'identification des propriétés impactées par le projet d'aménagement (enquête parcellaire) ;
- le classement/déclassement des RD861 et RD405 ;
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Artenay.

Par son arrêté du 16 avril 2012, le préfet du Loiret a prescrit l'ouverture de ces enquêtes publiques conjointes.

1.2- Cadre juridique

- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du Loiret en date du 23 septembre 2011 portant sur le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et du prolongement de la RD861 et habilitant son Président à solliciter auprès du préfet l'ouverture des enquêtes publiques conjointes mentionnées ci-dessus.
- L'arrêté du Préfet en date du 16 avril 2012 portant ouverture de ces enquêtes publiques conjointes.
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L123-16 et R123-23.
- Le Code de l'Environnement.
- Le Code de la Voirie Routière

- La décision n° E12000098/45 en date du 4 avril 2012 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur

1.3 Présentation du projet

En l'absence d'aménagements spécifiques, la fermeture de la RD405 dans la traversée du site industriel TEREOS, pour des raisons de sécurité, induirait un report du trafic vers le sud d'Artenay via une voie et un franchissement ferroviaire par la RD5 qui ne sont pas adaptés à ce surcroît de circulation ; il en résulterait un risque plus grand d'accidents. La solution retenue consiste à assurer les échanges entre la RD861 et la RD2020 au nord d'Artenay. Trois variantes ont été étudiées et en définitive la solution retenue consiste en

- La construction d'un barreau routier (438m) reliant la RD405 à la RD2020 au nord d'Artenay, en prolongement de la RD861 desservant le bourg de Ruan ;
- La création d'un carrefour à sens giratoire pour le raccordement de la RD2020, ce carrefour intégrant le raccordement du chemin rural n°19 du Pavé à la Croix Blanche;
- La redéfinition du régime de priorités à l'intersection de la RD861 et de la RD405 ;
- La réaffectation de la RD405 à la desserte des activités industrielles dans la partie sud et à la desserte agricole dans la partie nord avec suppression de l'accès existant à la RD405 depuis la RD2020 ;

L'aménagement doit par ailleurs permettre de maintenir les accès aux parcelles agricoles riveraines du projet par le biais de chemins latéraux de désenclavement.

Sur le plan administratif la réalisation de ce projet nécessite :

- Une déclaration d'utilité publique pour permettre notamment de recourir, si nécessaire, à la procédure d'expropriation;
- Le classement/déclassement des voies concernées (La RD405 sera déclassée du domaine public départemental du PR0 au PR2+106 et sera classée dans le domaine public des communes d'Artenay et de Ruan du PR0 au PR1+368, classée dans le domaine public de la commune d'Artenay du PR2+106 au PR3--000 et aliénée par la sucrerie TEREOS du PR1+368 au PR2+106, Le barreau routier reliant la RD405 à la RD2020 en prolongement de la RD861 sera classé dans le domaine départemental ; Les chemins à créer de part et d'autre du barreau routier pour assurer l'entretien des talus routiers et la desserte agricole seront classés dans le domaine communal d'Artenay) ;
- Une mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du barreau routier en zone A (zone naturelle affectée aux exploitations agricoles)
- Une enquête parcellaire pour recueillir les observations des personnes intéressées sur la limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement et la recherche des propriétaires et titulaires des droits réels.

1.4 Contenu du dossier

Le dossier d'enquête comprend :

- Un dossier intitulé« RD2020 – Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD861 – Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique » comprenant :

  * Une notice explicative (objet de l'enquête et insertion dans la procédure administrative – textes régissant l'enquête),
  * Les plans de situation

* Le plan général des travaux
* Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (objet de l'opération, analyse des déplacements, principales contraintes et enjeux, justification du choix du projet, caractéristiques principales -- ouvrages les plus importants)
* L'appréciation sommaire des dépenses
* L'étude d'impact (Résumé non technique, Rappel des objectifs de l'opération, Etat initial, Choix du parti d'aménagement – Comparaison des variantes, Présentation de la solution retenue, Analyse des impacts et des mesures compensatoires, Modalités de suivi des mesures de réduction ou compensation des impacts, Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrés).
* En annexe : l'avis de l'autorité environnementale

- Le dossier intitulé « RD2020 - aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD861 – Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme » (Objet du dossier, Dispositions à caractère général, Présentation du projet, Impact du projet et mesures compensatoires, Conclusions. Compatibilité du projet avec le document en vigueur, pièces modifiées, Annexes):
- Le dossier intitulé « RD2020 – Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD861 - Dossier parcellaire » (Présentation de l'opération, Dossier d'enquête parcellaire)
- Le dossier intitulé « RD2020 – Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD861 – Dossier de Classement/Déclassement » (Classement et déclassement des voies, Classement actuel des voies, Classement futur des voies).

2 - Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1- Désignation du commissaire enquêteur.

En réponse à la demande de Monsieur le Préfet du Loiret, Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné le signataire en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques conjointes et recevoir les observations du public (Décision n° E12000098/45 du 4 avril 2012). Cette désignation a été rendue publique par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant ouverture des enquêtes

2.2- Préparation de l'enquête.

Après réception de la décision précitée, le commissaire enquêteur a pris contact le 11 avril 2012 avec Monsieur BIGOT à la Préfecture du Loiret, pour prendre connaissance du dossier et arrêter les dates de l'enquête et de ses permanences. Puis il a rencontré le 18 avril 2012 Monsieur Fabien Chassin , services techniques du Conseil Général du Loiret, afin d'obtenir des précisions sur quelques points du dossier. Enfin il s'est rendu sur place le 10 mai 2012 pour visiter les lieux et vérifier l'affichage de l'avis d'enquêtes

2.3- Etendue de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sur le territoire des communes d'Artenay et de Ruan.

2.4- Information du public.

La publicité des enquêtes conjointes a été assurée par des annonces légales publiées dans :

- le journal «La République du Centre» éditions des jeudis 10 mai 2012 et 31 mai 2012,
- le journal «Le Journal de Gien» éditions des jeudis 10 mai 2012 et 31 mai 2012

L'avis d'enquêtes publiques conjointes a été affiché, par les deux communes concernées, sur les panneaux officiels des communes (cf. attestations d'affichage des Maires en annexe) ainsi que, par les services du Conseil Général du Loiret (cf attestations en annexe), sur des panneaux au voisinage du site du projet, plus de 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

2.5- Documents mis à la disposition du public.

Les documents mis à la disposition du public sont le dossier défini au paragraphe 1.4 ci-dessus, et les documents suivants :

* Le dossier du PLU de la commune d'Artenay actuellement en vigueur,
* Les registres d'enquête (4)
* Le compte rendu d'une réunion tenue le 13 mars 2011 concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Artenay,
* L'avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret,
* L'avis de l'Autorité environnementale sur le projet.

2.6- Déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 mai au 4 juillet 2012, période durant laquelle les dossiers d'enquête et les registres d'enquête, préalablement paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public à la mairie d'Artenay (siège des enquêtes) et à celle de Ruan aux heures d'ouverture de ces mairies au public : c'est-à-dire :
-Pour Artenay (cf. : attestation du Maire en annexe) :
Lundi : de 13h30 à 18h00
Mardi&Jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
Mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Pour Ruan (cf attestation du Maire en annexe) de 17h30 à 19h30 les lundis et jeudis.
Durant cette période le commissaire enquêteur a tenu :
- à la mairie d'Artenay deux permanences :
  - le samedi 2 juin 2012 de 9h00 à 12h00,
  - le mercredi 4 juillet 2012 de 15h00 à 18h00,
- à la mairie de Ruan une permanence :
  - le lundi 11 juin 2012 de 16h00 à 19h00.

Les enquêtes se sont déroulées dans un climat serein. Aucun incident n'est venu perturber leur déroulement

2.7 Clôture de l'enquête

L'enquête a pris fin le 4 juillet 2011 à 18h. Les registres ont été clôturés par les maires
Le commissaire enquêteur a reporté les remarques, consignées dans le registre ou adressées par courrier, dans un « Relevé des observations recueillies » adressé le 5 juillet 2012 au Président du Conseil Général du Loiret en lui offrant la possibilité d'éclairer les observations par des informations complémentaires ou de donner son avis sur les différents points évoqués. Le commissaire enquêteur a rencontré les services concernés du Conseil Général du Loiret, le 18 juillet 2012, afin de parfaire sa compréhension des points soulevés au cours de l'enquête. Le Directeur général des services du conseil général a adressé au commissaire enquêteur, le 25 juillet 2012, un « mémoire en réponse » qui est joint en annexe.
Le commissaire enquêteur a également adressé ce « Relevé des observations recueillies » au Maire d'Artenay afin qu'il puisse donner des précisions sur les échanges de terres auxquels font allusions certains des auteurs d'observations. Le Maire lui a donné oralement des informations le 26 Juillet 2012.

2.8- Observations recueillies

Durant l'enquête, quelques personnes sont venues consulter le dossier (certaines personnes ayant effectué plusieurs visites). Deux (2) observations (numérotées de R1 et R2) ont été consignées sur l'un des registres d'enquête. En outre, cinq (5) lettres ou notes ont été remises ou adressées par courrier au commissaire enquêteur ; elles sont jointes aux registres concernés (numérotées de L1 à L5).
- Quatre (4) Lettres ou notes et deux (2) observations inscrites sur le registre concernent l'enquête parcellaire. L'une de ces notes a été remise à la Mairie de Ruan[1], les autres à la Mairie d'Artenay
- Une note[2] concerne le classement/déclassement de voies.
A noter qu'aucune observation relative à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU n'a été enregistrée.

3- Analyse des observations et du dossier

3.1 Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête relatif à la déclaration d'utilité publique ou adressée par courrier au commissaire enquêteur. Cette absence d'observation traduit certainement le fait que l'aménagement proposé pour pallier la fermeture de la D405 est considéré comme une solution satisfaisante.

L'enquête publique concernant le déclassement d'une partie de la RD405 réalisée en avril 2009 avait suscité de nombreuses observations tant sur l'opportunité de la fermeture de cette route que sur les inconvénients pour les usagers des alternatives de trajet existantes. Le Commissaire enquêteur avait du reste recommandé l'étude du projet qui fait l'objet de la présente enquête.
Le classement par l'Etat du site « TEREOS » en SEVESOII impose au Conseil Général du Loiret la fermeture de le RD405 à la circulation publique même si l'ancienneté du

[1] En fait la même note a été agrafée dans les quatre registres ouverts à la Mairie de Ruan. Mais l'observation qu'elle contient concerne l'enquête parcellaire. Elle émane des maires des communes de Bucy-le-Roi, de Ruan, de Trinay et du Lion-en-Beauce
[2] Il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal d'Artenay

classement du site (arrêté ministériel du 10 mai 2000) avait laissé espérer à certains l'abandon de cette décision. En fait ce classement, destiné à protéger les usagers de la RD405 d'un risque technologique majeur d'explosion, rend inéluctable l'interdiction de traversée du site industriel (sauf pour les usagers du site).
En l'absence d'aménagement, le report du trafic s'effectuerait par les autres voies existantes ce qui présente de nombreux inconvénients. En particulier la déviation de la circulation par le sud et l'est conduirait à emprunter des voies (et un pont enjambant la voie ferrée) qui ne sont pas adaptées au trafic en particulier des poids lourds.
La solution retenue conduit à un aménagement limité (barreau routier de 430m et giratoire sur la RD2020) qui offre, dans des conditions de sécurité satisfaisante, et pour un coût acceptable une alternative à la fermeture de la RD405. L'ensemble des enjeux environnementaux étant pris en compte de manière satisfaisante, elle constitue certainement la meilleure solution, notamment sur le plan de la sécurité. Son utilité publique paraît donc bien établie.

3.2 Enquête publique préalable à la mise en compatibilité du PLU d'Artenay

Aucune observation concernant la modification à apporter au règlement du PLU pour permettre la réalisation de l'aménagement n'a été inscrite sur le registre d'enquête relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Artenay.

Le projet est situé en zone A du PLU, c'est-à-dire en « zone naturelle constituée par les parties du territoire communal principalement affectées aux exploitations agricoles, qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour ne pas porter atteinte à l'agriculture ». Dans cette zone, selon l'article A1 du règlement, sont interdits les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à l'exploitation agricole ce qui exclut les remblais routiers et le creusement de bassins. Or la réalisation du projet implique de tels travaux.
Les modifications à apporter au règlement pour permettre l'aménagement consiste à exclure des occupations et utilisation du sol interdites (article A1) les exhaussements et les affouillements du sol liés « aux installations et construction d'infrastructures routières d'intérêt public y compris aux ouvrages et équipements qui y sont liés » et à ajouter aux types d'occupation et d'utilisation du sol soumis à conditions particulières (article A2) « les installations remblais et déblais de construction d'infrastructures routières d'intérêt public et aux ouvrages et équipements qui y sont liés ».
Par ailleurs le PLU devant être en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) il est prévu d'ajouter la réorganisation de la desserte routière au point 4 qui devient alors « Pérennisation des activités industrielles et adaptation du site tenant compte d'éventuelles réorientations d'activités de la sucrerie distillerie, de la réorganisation de la desserte routière, ainsi que de la qualité visuelle de l'entrée de Ville »
En définitive il s'agit de modifications limitées justifiées par l'intérêt de l'aménagement envisagé pour les usagers de la RD405 et tout particulièrement pour les habitants d'Assas et de Ruan.

3.3- Enquête publique portant sur le classement/déclassement de voies (RD405 & RD861)

Une observation été transmise au commissaire enquêteur par la commune d'Artenay sous la forme d'une délibération du conseil municipal qui demande qu'une partie des

voies que le projet prévoit de classer dans le domaine public communal soit affecté au domaine public départemental.

Avant de l'examiner il convient d'analyser la proposition contenue dans le dossier d'enquête :
Pour la RD861, le barreau de liaison à créer serait classé dans le domaine public départemental sous la dénomination de RD861 puisqu'il en est le prolongement. Le carrefour giratoire intégrera le raccordement du chemin n°19 du Pavé à la Croix blanche, la portion de rétablissement de ce chemin communal étant incorporée dans le domaine privé de la commune. Les bassins situés au niveau du carrefour giratoire qui sont destinés à recevoir les eaux de ruissellement issues de la voirie départementale seront gérés par les services du département. Les chemins à créer de part et d'autre du barreau routier qui sont destinés à assurer la continuité du réseau de desserte agricole (ainsi que l'entretien des talus routiers) doivent être classés dans le domaine privé de la commune d'Artenay. Cette proposition n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur. Il s'agit d'un simple allongement de la RD861 pour qu'elle rejoigne la RD2020 au plus court. La RD861 appartenant au domaine public départemental, il est logique que l'extension envisagée le soit aussi.

Pour la RD405 il est prévu de déclasser du domaine public départemental la section allant de la RD2020 dont l'accès est supprimé (au nord) au centre d'Artenay (au sud) c'est-à-dire du PR0 au PR3+000 et de le répartir de la façon suivante :
- La portion traversant le site TEREOS (du PR1+368 au PR2+106) affectée à la sucrerie
- La portion située au nord du site et celle située au sud du site (du PR0 au PR1+368 et du PR2+106 au PR3+000) classées dans le domaine public des communes d'Artenay et de Ruan en fonction des limites communales (la partie nord étant affectée à la desserte locale des parcelles agricoles et la partie sud restant affectée à la desserte locale urbaine).

Le déclassement du domaine public départemental de la section située dans le site TEREOS pour l'affecter à l'activité industrielle est logique puisqu'elle ne sera plus ouverte à la circulation publique. Mais la fermeture devra être concrétisée sur le terrain (barrière) pour éviter que des usagers continuent de l'emprunter par habitude ou par facilité en sous estimant les risques.

Le Conseil Municipal d'Artenay accepte la proposition de classement établie par le Conseil Général du Loiret à l'exception de la section de la RD405 située au sud du site TEREOS (du PR2+106 au PR3+000) qu'il demande de maintenir dans le domaine public départemental et de la « bretelle betteravière » (voie communale n°48 reliant la RD405 à la RD2020) dont il propose la reprise également dans le domaine public départemental. Il accepte aussi le classement dans le domaine communal des chemins à créer de part et d'autre du barreau routier prolongeant la RD861 ainsi que le chemin de rétablissement du chemin rural n°19 du Pavé à la Croix blanche sous réserve que le département se charge de l'entretien des retours de talus du pont d'Assas.

L'entretien des retours de talus par les services du Conseil Général constitue une demande raisonnable dans la mesure où, une fois les engins d'entretien de la RD861 sur place, la charge est modeste et évite la mobilisation d'engins supplémentaires qui engendrerait des frais importants pour la commune (le département prévoit d'ailleurs de passer avec la commune d'Artenay une convention d'entretien des espaces verts).

L'affectation au domaine public départemental de la partie sud de la RD405 et son prolongement jusqu'à la RD2020 via la « bretelle betteravière » suscite davantage de discussion. Toutefois il convient de remarquer que :
Du point de vue de la commune :
- Cette section est jusqu'à présent dans le domaine départemental
- Cette section et son prolongement par la « bretelle betteravière » permettent de relier les communes de Aschères-le-Marché, Trinay, Bucy-le-Roi et Saint-Lyé-la-Forêt à l'est à celle de Dambron au nord-ouest
- Cette section répond aux caractéristiques des routes départementales
- Les échanges de voiries entre le Conseil Général du Loiret et la commune d'Artenay seraient alors mieux équilibrés.
Du point de vue du Conseil général du Loiret (CF le mémoire en réponse):
- La section de la RD405 située au sud (du PR2+106 au PR3+000) *« n'aura plus d'intérêt départemental mais gardera sa vocation de desserte urbaine passant devant la mairie et permettra d'assurer la continuité de la voie communale n°48, entre la RD2020 et la RD5 ».*
- La Commission des Routes et des Infrastructures du Conseil Général du Loiret a examiné la délibération du Conseil Municipal d'Artenay le 10 juillet 2012 et a confirmé *« le principe de classement de la RD405 comme le prolongement de la voie communale n°48 et son classement dans le domaine public communal ».*
Il convient de noter que les personnes désirant aller de l'est vers l'ouest (et inversement) pourront emprunter des voies départementales :
- Au sud d'Artenay, la RD5 (pour rejoindre la RD2154 ou la RD2020 ou continuer sur la RD5).
- Au nord d'Artenay, la RD861 prolongée jusqu'à la RD2020.

3.4- Enquête parcellaire :

Six notes d'observations ont été consignées sur le registre d'enquête ou adressées par courrier au commissaire enquêteur (Lettres L1, L2, L3 & L5 et Remarques R1 &R2). Le nombre de propriétaires de terrains (Propriétaires, nu-propriétaires et usufruitiers) se situant dans l'emprise de l'aménagement routier est limité (4). Ils ont été informés, par un courrier (recommandé avec accusé de réception) du Conseil général, du lancement des enquêtes publiques conjointes et des dates des permanences du Commissaire enquêteur. L'emprise est d'un peu moins que 2 hectares (19 245 m^2). Deux exploitants sont également concernés. Le coût d'acquisition des terrains (y compris les indemnités de réemploi, d'éviction et de drainage) est estimé par le service des domaines à 42 000 euros.
Les observations recueillies (voir le « Relevé des observations recueillies ») et l'analyse que peut en faire le commissaire enquêteur sont présentées ci-après :

Lettre L1 Lettre de M Rabier Philippe propriétaire de la parcelle ZM10

Il s'agit d'une parcelle d'environ 8,2 hectares dans laquelle se situe la majeure partie du projet (près de 75% de l'emprise totale). Le projet routier va l'amputer d'environ 1,4 Ha et laisser au propriétaire deux parties, la plus grande au sud de 5,2 Ha environ et une partie plus petite de 1,6 Ha au nord, soit au total 6,8 Ha.
Le propriétaire estime la réalisation du projet va diminuer la valeur de la parcelle et demande en conséquence une réévaluation du prix d'indemnisation proposé. Il suggère

également des échanges de terrains avec les parcelles ZM8 et ZM9 et demande qu'un terrain agricole soit confié à son exploitant, M Bruno Jaquet, à titre de compensation et que tout soit fait pour faciliter la conduite son exploitation (accès aux parcelles, raccordement au réseau d'irrigation , la sécurité routière etc…).

Dans son courrier du 25 juillet 2012 le Conseil Général du Loiret apporte des précisions importantes (CF le « Mémoire en réponse »):
Il indique que la valeur vénale du bien fixée par France Domaine s'impose au Conseil général. Cette valeur résulte de l'étude par ce service de l'Etat du marché foncier local (notamment, dans le cas particulier, d'une acquisition récente dans le secteur au prix de 7500€/ha). Il détaille le calcul des indemnités versées au propriétaire et à l'exploitant en application du « protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des domaines » signé par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre, le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre et le directeur des Services Fiscaux du Loiret et de la convention conclue entre le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret, le Président de la FDSEA du Loiret et le Directeur régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret.

En ce qui concerne l'accès aux parcelles, le Conseil général confirme qu'il sera bien assuré par la RD405 et les nouveaux chemins d'exploitation prévus

Quant à la cession des parcelles ZM8 et ZM9 il rappelle qu'il ne dispose pas de terrains lui permettant de proposer aux propriétaires concernés des échanges et que, par ailleurs, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, seules les emprises nécessaires au projet peuvent être déclarées cessibles. Il se propose néanmoins d'adresser un courrier à la Chambre d'Agriculture du Loiret, à la SAFER du Centre et à la commune d'Artenay pour les sensibiliser sur la situation des exploitants impactés par le projet et leur demander si des terrains pourraient être proposés aux exploitants.

En conséquence, sauf à considérer que toutes les sujétions n'ont pas été prises en compte par les services de l'Etat compétents (ce qui pourra être vérifié), le Conseil Général n'a pas la possibilité de dépasser le coût d'acquisition annoncé qui atteint (indemnités comprises) près de 22 000 euros par hectare.

Lettre L2 et observation R1: Lettre et observation de M & Mme JAQUET Bruno

Les auteurs de la lettre sont les exploitants de la parcelle la plus impactée par le projet (La parcelle ZM10 dont le propriétaire est l'auteur de la lettre L1 examinée ci-dessus).A ce titre ils présentent différentes revendications :
- Ils considèrent que l'indemnisation prévue n'est pas à la hauteur des préjudices subis (rupture de l'unité d'exploitation, allongement des trajets…etc) et, en conséquence, demande une revalorisation.
- Ils suggèrent que *« la déviation ne traverse pas leurs parcelles mais les contourne par le biais d'un sens giratoire au bout de la parcelle ZM2 ».*et si cela n'est pas possible qu'on leur attribue d'autres parcelles à exploiter, la surface étant multipliée par au moins 4 (comme cela a été le cas pour la gendarmerie).

- Ils demandent par ailleurs que le chemin rural n°19 qui va constituer une gêne pour l'exploitation soit retiré pour être décalé le long de la déviation car ils exploitent également la parcelle ZM2
- Enfin ils demandent la pose d'un réseau d'irrigation enterré le long de la RD2020 et de la RD405 et le déplacement de la station de pompage, qui va se trouver dans la parcelle qu'ils vont exploiter au nord du barreau routier (partie nord de la ZM10 et ZM2), pour la situer le long de la nouvelle RD861

Dans son mémoire en réponse le Conseil Général du Loiret explique que les indemnités attribuées aux exploitants seront conformes aux dispositions prévues par le Protocole Régional et la Convention Départementale précités, étant entendu qu'elles seront définitivement fixées selon les bases en vigueur au moment de l'éviction. Il confirme également que l'exploitant bénéficiera d'une indemnité d'allongement de parcours (2,2 Km).
M. Bruno Jaquet ayant indiqué qu'il aurait préféré que « *la déviation ne traverse pas nos parcelles mais les contourne par le biais d'un sens giratoire au bout de la parcelle ZM2* », le Département rappelle que cette solution a été examinée avant d'être écartée en raison du rallongement du parcours engendré et, par voie de conséquence, du report du trafic de la RD861 vers la voie communale dit « chemin des postes » (VCn°40) et vers l'ouvrage d'art de la RD5 franchissant la voie SNCF au sud sous dimensionné pour le passage des poids lourds.
En ce qui concerne l'attribution de parcelles à titre de compensation, le Département indique qu'il examine la possibilité de donner en culture un « délaissé » de 6 183 m^2 situé aux abords du carrefour de la RD2020 et de la RD620. Une cession entre le Département et le Syndicat Mixte d'Artenay Poupry est en cours. L'opération implique également de trouver un accord avec l'exploitant de la parcelle (ZL12) qui jouxte ce « délaissé ».
M. Jaquet s'appuie sur une autre opération pour demander que les surfaces attribuées correspondent à 4 fois (voire 4,35) la surface retirée. Il se réfère à l'acquisition des terrains nécessaires pour la construction de la nouvelle gendarmerie. Mais renseignements pris auprès du Maire d'Artenay (car cette opération concerne la commune et non pas le Conseil Général), les terrains à acquérir pour cette réalisation étaient, selon le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, des terrains constructibles dont la valeur est bien évidemment très supérieure aux terrains agricoles. La comparaison n'est donc pas pertinente.

Le chemin rural n°19 n'aura plus d'intérêt après la réalisation du barreau routier prolongeant la RD861 (il constituera une gêne pour l'exploitation des parcelles). Aussi le Conseil Général est-il disposé à le détruire pour le remettre en culture sous réserve qu'il n'y ait pas de réseaux enterrés au droit du chemin et de l'accord des propriétaires et exploitants des parcelles concernées (ZM2 et ZM10). Après disparition de ce chemin l'accès aux parcelles se fera via les chemins d'exploitation qui seront créés de part et d'autre du barreau routier (et de la RD405).

Par ailleurs, le Conseil général prévoit que les réseaux d'irrigation et de drainage interceptés par la déviation seront rétablis. Les travaux devant être réglés en « dommages de travaux publics » il demande la présentation de 3 devis.

Il demande également que l'exploitant lui fournisse 3 devis pour le déplacement du local de la station de pompage qu'il est disposé à envisager sous réserve de sa faisabilité

technique et des dispositions financières correspondantes.(Il s'agit du local et non pas du forage proprement dit)

Tout cela traduit les efforts déployés par le Conseil Général pour minimiser les préjudices subis.

Lettre L3 – Lettre de M & Mme JEULIN Patrick et Mme GIRAULTt Simone (Parcelle ZM29)

Le carrefour giratoire envisagé va nécessiter une surface de 2 762 m^2 prélevée sur la parcelle ZM29 dont la superficie est de 81 120 m^2. Elle appartient aux consorts Girault et est exploitée par Patrick JEULIN.
Les auteurs, faisant état des différents prélèvements fonciers qu'ils ont subis, propose un échange de toutes leurs terres situées sur la commune d'Artenay contre des terres localisées au lieu dit « Terminiers », l'indemnisation s'effectuant sur les mêmes bases que celles que la commune d'Artenay aurait accordées récemment à un agriculteur.

Le Conseil général signale qu'il a proposé à M. Jeulin et aux Consorts Girault le transfert d'un « délaissé » de 2762 m2 aux abords du carrefour de la RD2020 et de la RD620 en contre partie de la vente et de la libération des emprises du projet, l'échange s'effectuant sur la base d'une surface d'apport équivalente à la surface impactée du projet puisqu'il s'agit dans les deux cas de parcelles classées dans le PLU en zone agricole (ce qui n'est pas le cas de l'échange effectué par la commune d'Artenay pour la construction de la nouvelle gendarmerie auquel les auteurs de la lettre semblent faire allusion).
La procédure est en cours mais nécessite un délai relativement long.
Quant aux indemnisations elles s'effectueront sur la base des dispositions contenues dans le Protocole Régional et de la Convention Départementale déjà cités

Observation R2 – Observation de Mme CASSEGRAIN Andrée (propriétaire des parcelles ZM8 & ZM9)

La parcelle ZM8 va être amputée de 2 364 m^2 en laissant au nord une parcelle de 1372m^2 et au sud une parcelle de 6884m^2. Mme CASSEGRAIN, afin de préparer l'installation de son petit fils, demande le remplacement des parcelles ZM8 et ZM9 qui ne seraient plus, selon elle, exploitables compte tenu des caractéristiques du matériel moderne.

Le Département ne disposant pas de terrains agricoles ne peut pas proposer d'échanges à Mme Cassegrain hormis le petit tronçon de chemin rural n°19 longeant l'extrémité nord de la parcelle n°ZM8 (environ 160m^2) qui pourra être remis en culture sous les conditions développées précédemment.

Lettre L5 – Lettre de MM les Maires de Bucy-le-Roi, Ruan, Lion-en-Beauce et Trinay

Ils demandent :
D'une part, la suppression du chemin rural n°19 et la remise en état de culture de l'emprise ainsi libérée,
D'autre part, l'attribution aux exploitants lésés par le projet de parcelles d'une superficie équivalente à titre de compensation.

La remise en culture du chemin rural n°19 est envisagée par le Conseil Général sous les conditions déjà exposées.
La compensation partielle des terrains prélevés a été développée ci-dessus et le Conseil général a l'intention d'adresser un courrier à la Chambre d'Agriculture du Loiret, à la SAFER du Centre et à la Commune d'Artenay comme cela a déjà été dit

En conclusion l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante en respectant les obligations réglementaires. L'essentiel des observations recueillies émanent des propriétaires et des exploitants des parcelles impactées par le projet routier hormis une demande du Conseil municipal d'Artenay concernant le maintien dans le domaine public départemental du tronçon sud de la RD405. Elles concernent l'enquête parcellaire d'une part et l'enquête « classement/délassement de voiries » d'autre part. Le Conseil Général du Loiret a apporté des éléments de réponse détaillés aux demandes exprimées

Le 31 juillet 2012.

Le Commissaire enquêteur

François KERLAN

François KERLAN
Commissaire enquêteur

Conseil Général du LOIRET

RD 2020
Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD 861
Commune d'ARTENAY

Enquêtes publiques conjointes
du 29 mai 2012 au 4 juillet 2012

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet

Conclusions du Commissaire enquêteur

La fermeture de la RD405 dans la traversée du site industriel TEREOS, en raison du classement de ce dernier en « SEVESO II », a conduit le Conseil Général du Loiret à proposer, pour rétablir les communications, le prolongement de la RD861, venant de la commune de Ruan, pour la raccorder à la RD2020 par un nouveau giratoire.
Compte tenu de la nature et du montant de l'opération, conformément à la réglementation, il est nécessaire de réaliser une nouvelle enquête publique portant conjointement sur :
-L'utilité publique des travaux d'aménagement,
-Le parcellaire et l'identification des propriétés impactées par le projet d'aménagement (enquête parcellaire),
-Le classement déclassement des voies,
-La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Artenay.

Par son arrêté du 16 avril 2012, le Préfet du Loiret a prescrit l'ouverture de ces enquêtes publiques conjointes et a désigné le signataire pour les conduire conformément à la décision de Mme Le Président du Tribunal Administratif d'Orléans (Décision n°E12000098/45 du 4 avril 2012).

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 29 mai au 4 juillet 2012.

Le présent document résume, au terme de l'enquête et après rédaction de son rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur concernant la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et du prolongement de la RD861

Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été organisée conformément aux dispositions réglementaires et en respectant les termes de l'arrêté de M. le préfet du Loiret :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications ont été faites dans deux journaux locaux dans les délais prévus,
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Artenay et en mairie de Ruan (pendant leurs heures d'ouverture au public),
- Le registre d'enquête a également été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans ces deux mairies,
- Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences de 3 heures chacune (2 à la mairie d'Artenay et 1 à la mairie de Ruan),
- Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête,
- Un nombre réduit de personnes sont venues consulter le dossier pendant et en dehors des permanences du commissaire enquêteur,
- Aucune observation relative à l'intérêt du projet n'a été consignée dans le registre d'enquête, directement ou par dépôt ou envoi de courriers.

Analyse du dossier et des observations formulées :

La fermeture de la RD405 dans la traversée du site TEREOS s'impose en raison des risques encourus par les usagers de cette voie du fait de la présence d'un établissement classé (par arrêté ministériel) « SEVESO II ». Les voies existantes utilisables comme alternatives pour le contournement de la section fermée à la circulation publique ne sont pas adaptées au trafic

dévié en particulier du fait de la présence de véhicules poids lourds et agricoles. Le prolongement sur moins de 500m de la RD861 venant de Ruan après son passage au dessus de la voie ferrée pour rejoindre la RD2020 au niveau d'un carrefour giratoire à construire constitue une solution sécurisante et d'ampleur modérée de nature à satisfaire la majeure partie des usagers. Après comparaison avec des solutions variantes il apparaît que la solution proposée constitue la meilleure solution sur le plan de la sécurité, sur le plan de la rapidité de réalisation et d'un point de vue financier. La conception de l'aménagement et les mesures d'adaptation préconisées témoignent d'une bonne prise en compte de l'environnement et d'une volonté de limiter les impacts du projet.
La réalisation de cette opération routière est nécessaire pour limiter les conséquences de la fermeture de la RD405 et revêt donc un caractère d'utilité publique.
Aucune observation contestant son intérêt n'a été formulée durant l'enquête

Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, considérant :

- Que les dispositions réglementaires relatives à l'enquête publique ont été respectées
- Que la fermeture de la RD405 au niveau du site TEREOS a une circulation de transit est inéluctable pour la protection des usagers d'un risque technologique majeur d'explosion (classement de l'établissement en « SEVESO II »),
- Qu'en l'absence d'aménagement, la fermeture du site TEREOS aurait des conséquences dommageables pour la circulation dans le bourg d'Artenay et des routes voisines,
- Que les solutions alternatives existantes pour le contournement du site TEREO ne sont pas adaptées à un trafic comportant des véhicules poids lourds et agricoles et n'offrent donc pas des conditions de sécurité satisfaisantes,
- Que l'aménagement proposé constitue une opération d'ampleur limitée (prolongement sur quelques centaines de mètres de la RD861 pour assurer la jonction avec la RD2020) qui apportera aux usagers de bonnes conditions de sécurité,
- Que l'opération présente un grand intérêt en particulier pour les usagers de la RD861 qui empruntent actuellement la RD405 pour rejoindre la RD2020 et aller vers le sud (agglomération orléanaise),
- Que l'ensemble des enjeux environnementaux est pris en compte de manière satisfaisante,
- Que après comparaison avec des variantes elle apparaît comme étant la meilleure solution,
- Que, en permettant le recours à l'expropriation des terrains d'emprise, la déclaration d'utilité publique est indispensable à la réalisation du projet routier si un accord amiable ne peut être trouvé avec les propriétaires et exploitants concernés,
- Que aucune observation n'été inscrite sur le registre d'enquête ou n'a été adressée au commissaire enquêteur,

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et de prolongement de la RD861 tel que présenté dans le dossier d'enquête.

Le 31 juillet 2012

Le commissaire enquêteur

François KERLAN

François KERLAN
Commissaire enquêteur

Conseil Général du LOIRET

RD 2020
Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD 861
Commune d'ARTENAY

Enquêtes publiques conjointes
du 29 mai 2012 au 4 juillet 2012

Enquête publique préalable à la mise en compatibilité du PLU d'ARTENAY

Conclusions du Commissaire enquêteur

La fermeture de la RD405 dans la traversée du site industriel TEREOS, en raison du classement (par arrêté ministériel) de ce dernier en « SEVESO II », a conduit le Conseil Général du Loiret à proposer, pour rétablir les communications, le prolongement la RD861, venant de la commune de Ruan, pour la raccorder à la RD2020 par un nouveau giratoire.
Compte tenu de la nature et du montant de l'opération, conformément à la réglementation, il est nécessaire de réaliser une nouvelle enquête publique portant conjointement sur :
-L'utilité publique des travaux d'aménagement,
-Le parcellaire et l'identification des propriétés impactées par le projet d'aménagement (enquête parcellaire),
-Le classement déclassement des voies,
-La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Artenay.

Par son arrêté du 16 avril 2012, le Préfet du Loiret a prescrit l'ouverture de ces enquêtes publiques conjointes et a désigné le signataire pour les conduire conformément à la décision de Mme Le Président du Tribunal Administratif d'Orléans (Décision n°E12000098/45 du 4 avril 2012).

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 29 mai au 4 juillet 2012.

Le présent document résume, au terme de l'enquête et après rédaction de son rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Artenay pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et du prolongement de la RD861

Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été organisée conformément aux dispositions réglementaires et en respectant les termes de l'arrêté de M. le préfet du Loiret :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications ont été faites dans deux journaux locaux dans les délais prévus,
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Artenay et en mairie de Ruan (pendant leurs heures d'ouverture au public),
- Le registre d'enquête a également été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans ces deux mairies,
- Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences de 3 heures chacune (2 à la mairie d'Artenay et 1 à la mairie de Ruan),
- Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête,
- Un nombre réduit de personnes sont venues consulter le dossier pendant ou en dehors des permanences du commissaire enquêteur,
- Aucune observation n'a été portée dans le registre d'enquête, directement ou par dépôt ou envoi de courriers.

Analyse du dossier et des observations formulées :

La fermeture de la RD405 dans la traversée du site TEREOS s'impose en raison des risques encourus par les usagers de cette voie du fait de la présence d'un établissement classé (par arrêté ministériel) « SEVESO II ». La solution retenue pour rétablir les communications dans

des conditions de sécurité satisfaisantes consiste à réaliser un barreau routier de moins de 500m pour relier au plus court la RD861 venant de Ruan, après son passage au dessus de la voie ferrée, à la RD2020 par un carrefour giratoire à créer. La réalisation de cet aménagement nécessite des travaux de terrassement (remblais et de déblais). Or l'aménagement se situe en zone A du PLU où les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à l'exploitation agricole sont interdits. La réalisation suppose donc que le règlement du PLU pour la zone A soit modifié pour ouvrir la possibilité dans cette zone de tels exhaussements et affouillements pour les infrastructures routières d'intérêt public (y compris pour les ouvrages et équipements qui y sont liés).
Les nouvelles infrastructures routières se font généralement dans les zones non urbanisées. En limitant la dérogation aux ouvrages d'intérêt public, l'ouverture faite sera limitée. Dans le cas particulier l'intérêt public de l'aménagement paraît bien établi dans le cadre de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique menée simultanément. La modification du règlement du PLU de la commune d'Artenay pour permettre la réalisation de tels travaux dans la zone A paraît justifiée et ne crée pas une ouverture trop importante.

Aucune observation contestant la modification du PLU n'a été formulée durant l'enquête

Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, considérant :

- Que les dispositions réglementaires relatives à l'enquête publique ont été respectées
- Que la fermeture de la RD405 au niveau du site TEREOS a une circulation de transit est inéluctable pour la protection des usagers d'un risque technologique majeur d'explosion (classement de l'établissement en « SEVESO II »),
- Que l'aménagement proposé constitue une opération d'ampleur limitée (prolongement sur quelques centaines de mètres de la RD861 pour assurer la jonction avec la RD2020) qui apportera aux usagers de bonnes conditions de sécurité,
- Que l'opération présente un grand intérêt en particulier pour les usagers de la RD861 qui empruntent actuellement la RD405 pour rejoindre la RD2020 et aller vers le sud (agglomération orléanaise) et présente un caractère d'utilité publique comme cela a été constaté lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique menée conjointement,
- Que l'ensemble des enjeux environnementaux est pris en compte de manière satisfaisante,
- Que après comparaison avec des variantes elle apparaît comme étant la meilleure solution,
- Que la modification du PLU proposée est nécessaire à la réalisation du projet mais n'introduit qu'une ouverture limitée dans la mesure où elle ne permet les travaux de terrassement en zone A que pour la construction d'infrastructures routières d'utilité publique,
- Que aucune observation n'a été inscrite sur le registre « modification du PLU » ou n'a été adressée par courrier

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Artenay

Le 31 juillet 2012.

Le commissaire enquêteur

François KERLAN

François KERLAN
Commissaire enquêteur

Conseil Général du LOIRET

RD 2020
Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD 861
Commune d'ARTENAY

Enquêtes publiques conjointes
du 29 mai 2012 au 4 juillet 2012

Enquête publique préalable au classement et le déclassement de voiries

Conclusions du Commissaire enquêteur

La fermeture de la RD405 dans la traversée du site industriel TEREOS, en raison du classement de ce dernier en « SEVESO II », a conduit le Conseil Général du Loiret à proposer, pour rétablir les communications, le prolongement la RD861, venant de la commune de Ruan, pour la raccorder à la RD2020 par un nouveau giratoire.
Compte tenu de la nature et du montant de l'opération, conformément à la réglementation, il est nécessaire de réaliser une nouvelle enquête publique portant conjointement sur :
-L'utilité publique des travaux d'aménagement,
-Le parcellaire et l'identification des propriétés impactées par le projet d'aménagement (enquête parcellaire),
-Le classement déclassement des voies,
-La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Artenay.
Par son arrêté du 16 avril 2012, le Préfet du Loiret a prescrit l'ouverture de ces enquêtes publiques conjointes et a désigné le signataire pour les conduire conformément à la décision de Mme Le Président du Tribunal Administratif d'Orléans (Décision n°E12000098/45 du 4 avril 2012).

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 29 mai au 4 juillet 2012.

Le présent document résume, au terme de l'enquête et après rédaction de son rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur concernant le classement et déclassement de voiries consécutifs à la fermeture de la RD405 dans la traversée du site industriel TEREOS et aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et prolongement de la RD861

Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été organisée conformément aux dispositions réglementaires et en respectant les termes de l'arrêté de M. le préfet du Loiret :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications ont été faites dans deux journaux locaux dans les délais prévus,
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Artenay et en mairie de Ruan (pendant leurs heures d'ouverture au public),
- Le registre d'enquête a également été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans ces deux mairies,
- Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences de 3 heures chacune (2 à la mairie d'Artenay et 1 à la mairie de Ruan),
- Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête,
- Un nombre réduit de personnes sont venues consulter le dossier pendant et en dehors des permanences du commissaire enquêteur,.
- Le Conseil Municipal d'Artenay a demandé que la partie sud de la RD405 (du PR2+106 au PR3+000) soit maintenue dans le domaine public départemental, que la « bretelle betteravière » soit également reprise dans le domaine départemental et que l'entretien des retours de talus au niveau du nouveau barreau routier soit assuré par le département.
- Aucune autre observation n'a été consignée dans le registre d'enquête, directement ou par dépôt ou envoi de courriers

Analyse du dossier et des observations formulées :

Le classement du barreau routier à construire dans le domaine public départemental est logique puisqu'il relie la route départementale 861 à la route départementale 2020. Il correspond à un simple prolongement de la RD861.
La partie nord de la RD405 (du PR0 au PR1+368) ne débouchant plus sur la RD2020 et, de ce fait, ne devant plus servir qu'à la desserte des parcelles agricoles il est normal qu'elle soit classée dans le domaine public des communes d'Artenay et de Ruan (en fonction des limites communales).
Le tronçon de la RD405 situé dans le site industriel n'étant plus ouvert à la circulation publique et servant uniquement aux usagers du site , son maintien dans le domaine public départemental ne se justifie plus et il est logique également de l'affecter à l'activité industrielle.
En ce qui concerne la partie sud de la RD405, du PR2+106 au PR3+000, (et la « bretelle betteravière »), sa vocation de desserte urbaine est certaine et l'accès à la RD2020 pour les habitants d'Artenay et pour les personnes venant de l'est existe déjà via la RD5 (au nord le raccordement à la RD2020 sera assuré par la RD861 prolongée). Elle paraît donc bien devoir faire partie du domaine public communal.
L'entretien par les services du Conseil Général des retours de talus au niveau du nouveau barreau routier, demandé par le conseil Municipal d'Artenay, paraît justifié car une fois les engins d'entretien de la RD861 sur place, l'opération peut être réalisée à moindre coût
Enfin, le classement dans le domaine privé communal des chemins prévus pour maintenir l'accès aux parcelles agricoles est justifié également compte tenu de leur fonction.

Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, considérant :

- Que les dispositions réglementaires relatives à l'enquête ont été respectées,
- Que la fermeture de la RD405 au niveau du site TEREOS a une circulation de transit s'impose pour la protection des usagers d'un risque technologique majeur d'explosion (classement de l'établissement en « SEVESO II »),
- Que le barreau routier prévu sera le prolongement de la RD861 jusqu'à la RD2020, qu'il présente un réel intérêt public et qu'il est logique de le classer dans le domaine public du département puisqu'il assure essentiellement la jonction entre deux routes départementales,
- Que la réalisation de l'aménagement routier prévu va modifier sensiblement le rôle de la RD405 :
  - ✓ La traversée du site TEREOS ne servira plus qu'aux usagers du site industriel ce qui justifie son aliénation à la sucrerie,
  - ✓ La partie Nord de la RD405 ne servira plus qu'à la desserte des parcelles agricoles ce qui justifie son classement dans le domaine communal,
  - ✓ La partie sud de la RD405 aura principalement une vocation de desserte urbaine ce qui justifie son classement dans le domaine communal,

- Que le classement des chemins de part et d'autre du barreau routier dans le domaine communal est justifié par le fait qu'ils ne serviront qu'à la desserte des parcelles agricoles
- Que le Conseil Général du Loiret accepte le principe de l'entretien par ses services des retours de talus du barreau routier dans le cadre d'une convention à passer avec la commune d'Artenay,
- Que l'ensemble des enjeux environnementaux est pris en compte de manière satisfaisante,

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** au classement/déclassement des voies tel que présenté dans le dossier d'enquête assorti de la recommandation suivante :

- Demander à TEREOS de matérialiser sur le terrain la fermeture de la RD405 dans sa traversée du site industriel (barrière) pour éviter que des usagers continuent à l'emprunter par habitude ou par facilité en sous estimant les risques.

Le 31 juillet 2012

Le commissaire enquêteur

François KERLAN

François KERLAN
Commissaire enquêteur

Conseil Général du LOIRET

RD 2020
Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD 861
Commune d'ARTENAY

Enquêtes publiques conjointes
du 29 mai 2012 au 4 juillet 2012

Enquête publique portant sur le parcellaire en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés

Conclusions du Commissaire enquêteur

La fermeture de la RD405 dans la traversée du site industriel TEREOS, en raison du classement (par arrêté ministériel) de ce dernier en « SEVESO II », a conduit le Conseil Général du Loiret à proposer, pour rétablir les communications, le prolongement la RD861, venant de la commune de Ruan, pour la raccorder à la RD2020 par un nouveau giratoire.
Compte tenu de la nature et du montant de l'opération, conformément à la réglementation, il est nécessaire de réaliser une nouvelle enquête publique portant conjointement sur :
-L'utilité publique des travaux d'aménagement,
-Le parcellaire et l'identification des propriétés impactées par le projet d'aménagement (enquête parcellaire),
-Le classement déclassement des voies,
-La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Artenay.

Par son arrêté du 16 avril 2012, le Préfet du Loiret a prescrit l'ouverture de ces enquêtes publiques conjointes et a désigné le signataire pour les conduire conformément à la décision de Mme Le Président du Tribunal Administratif d'Orléans (Décision n°E12000098/45 du 4 avril 2012).

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 29 mai 2012 au 4 juillet 2012.

Le présent document résume, au terme de l'enquête et après rédaction de son rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur concernant l'enquête parcellaire en vue de l'identification des parcelles, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés concernés par les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et du prolongement de la RD861

Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été organisée conformément aux dispositions réglementaires et en respectant les termes de l'arrêté de M. le préfet du Loiret :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications ont été faites dans deux journaux locaux dans les délais prévus,
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Artenay et en mairie de Ruan (pendant leurs heures d'ouverture au public),
- Le registre d'enquête a également été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans ces deux mairies,
- Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences de 3 heures chacune (2 à la mairie d'Artenay et 1 à la mairie de Ruan),
- Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête,
- L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (27 avril 2012) aux propriétaires concernés par le projet
- Un nombre réduit de personnes (essentiellement les propriétaires et les exploitants) sont venues consulter le dossier pendant ou en dehors des permanences,
- Six (6) observations ont été consignées dans le registre d'enquête, directement ou par dépôt ou envoi de courriers (4 lettres et 2 observations inscrites sur le registre).

Analyse du dossier et des observations formulées :

Les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet routier souhaiteraient tous avoir des terrains en échange de ceux situés dans l'emprise de l'aménagement envisagé.
Dans son « mémoire en réponse » le Conseil Général du Loiret mentionne qu'en utilisant toutes les possibilités dont il dispose il ne peut satisfaire toutes les demandes.
A défaut d'échanges, le Conseil Général à prévu d'indemniser les propriétaires et les exploitants sur les bases :

- Fixées par France Domaine (valeur vénale)
- Résultant de l'application du Protocole Régional et de la Convention Départementale (relatifs à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des domaines)

Le Conseil Général est par ailleurs disposé à remettre en culture (sous réserve de l'accord des intéressés et de la faisabilité technique) le chemin rural n°19 devenu gênant pour l'exploitation des parcelles ainsi qu'à financer le rétablissement des réseaux d'irrigation et de drainage interceptés par le projet.

Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, considérant :

- Que les dispositions réglementaires relatives à l'enquête publique ont été respectées,
- Que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont été directement informés par un courrier du Conseil général du Loiret du lancement de l'enquête et des dates des permanences du commissaire enquêteur,
- Que le Conseil Général du Loiret a recherché et utilisé toutes les possibilités d'échange de terres dont il dispose,
- Que la valeur vénale des terrains concernés par le projet est fixée par France domaine après étude du marché foncier local et que les indemnités proposées aux propriétaires et exploitants résultent de l'application du Protocole régional et de la Convention départementale (relatifs à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des domaines),
- Que le Conseil Général du Loiret est disposé à remettre en culture le chemin rural n°19 devenu gênant (sous réserve qu'il n'y ait pas de réseaux enterrés au droit du chemin et sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants concernés),
- Que les réseaux d'irrigation et de drainage interceptés par le projet de déviation pourront être rétablis
- Que le Conseil Général du Loiret est disposé à participer au financement du déplacement du local de la station de pompage de M. Bruno Jaquet sous réserve de sa faisabilité technique et des dispositions financières,
- Que le Conseil Général du Loiret va adresser un courrier à la Chambre d'Agriculture du Loiret, à la SAFER Centre et à la commune d'Artenay pour les sensibiliser sur la situation des exploitants impactés et leur demander si des terrains pourraient être proposés aux exploitants,
- Que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été pris en compte de manière satisfaisante,

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au dossier soumis à l'enquête publique

sous réserve de la remise en culture du chemin rural n°19 (en l'absence de réseaux enterrés au droit du chemin et avec l'accord des propriétaires et exploitants concernés),

et **assorti des recommandations** suivantes :

- Favoriser les échanges fonciers envisagés et intervenir auprès de la Chambre d'Agriculture du Loiret, de la SAFER Centre et de la commune d'Artenay pour exploiter toutes les possibilités d'échange envisageables
- Vérifier que toutes les sujétions particulières ont bien été prises en compte dans l'application du Protocole Régional et de la Convention Départementale précités,
- Prendre en compte les dépenses liées au rétablissement des réseaux d'irrigation et de drainage interceptés par le barreau routier ainsi que le déplacement du local de la station de pompage actuellement implantée près du chemin rural n°19 (parcelle ZM10).

Le 31 juillet 2012

Le commissaire enquêteur

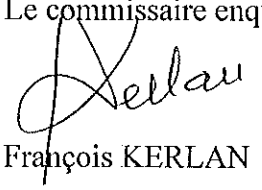

François KERLAN

François KERLAN
Commissaire enquêteur

Conseil Général du LOIRET

RD 2020
Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD 861
Commune d'ARTENAY

Enquêtes publiques conjointes
du 29 mai 2012 au 4 juillet 2012

Enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet

Enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU d'ARTENAY

Enquête publique portant sur le classement et le déclassement de voiries

Enquête publique portant sur le parcellaire en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés

Annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du prolongement de la RD 861

ARRETE PORTANT OUVERTURE DES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PREALABLES :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du prolongement de la RD 861,

- à la mise en compatibilité du P.L.U. d'Artenay,

- au classement et déclassement de voiries,

- parcellaire, en vue de l'identification des parcelles, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n° E12000098/45 en date du 4 avril 2012 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée départementale du Conseil général du Loiret du 23 septembre 2011, portant sur le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du prolongement de la RD 861 et habilitant son Président à solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'enquêtes publiques relatives :

- à la déclaration d'utilité publique du projet,
- à la mise en compatibilité P.L.U. de la commune d'Artenay,
- au classement et déclassement de voiries,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires (enquête parcellaire),

.../...

Vu le dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête préalable à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune d'Artenay ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire ;

Vu le dossier relatif au classement et déclassement de voiries ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2012 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 13 mars 2012 à la Préfecture, en vue de la mise en compatibilité du P.L.U. d'Artenay ;

Considérant que ces dossiers sont constitués conformément aux dispositions des codes précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er - Il sera procédé conjointement, du **mardi 29 mai 2012 au mercredi 4 juillet 2012 inclus,** aux enquêtes publiques portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

- la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune d'Artenay ;

- le classement et le déclassement de voiries ;

- le parcellaire, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés ;

Article 2 – Est désigné comme commissaire-enquêteur Monsieur KERLAN, ingénieur en retraite. **Le commissaire-enquêteur aura son siège en mairie d'Artenay** où toutes correspondances pourront lui être adressées.

Article 3 – Du mardi 29 mai 2012 au mercredi 4 juillet 2012 inclus, les pièces des dossiers d'enquêtes seront déposées dans les deux communes concernées par le projet où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels. Les personnes qui le désireraient pourront, au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, soit les adresser par écrit aux membres de la commission d'enquête, en mairie d'Artenay (siège de l'enquête), où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées aux lieux et dates indiqués ci-après :

- **Mairie d'Artenay (siège de l'enquête) :**
  le samedi 2 juin 2012 de 9 heures à 12 heures ;
  le mercredi 4 juillet 2012 de 15 heures à 18 heures ;
- **Mairie de Ruan :**
  le lundi 11 juin 2012 de 16 heures à 19 heures.

Article 4 - Un avis, faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes, sera affiché à la porte des mairies et publié par tous les procédés en usage dans les communes ainsi qu'au voisinage du projet en des lieux visibles de la voie publique. Cet avis sera en outre, par les soins de la Préfecture, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours de celles-ci.

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires concernés puis seront transmis, dans les 24 heures, accompagnés des dossiers d'enquêtes et des documents annexés, au commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera alors les observations formulées au cours des enquêtes, entendra toute personne qu'elle jugera utile de consulter et formulera un avis motivé sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune d'Artenay, sur le classement et le déclassement de voiries et sur le parcellaire.
Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet les registres et dossiers d'enquêtes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions.

Article 6 - Une copie du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un délai d'un an, dans les communes concernées par le projet, ainsi qu'à la Préfecture du Loiret (Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement, Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme).

Article 7 - A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet du Loiret sera amené à statuer sur l'utilité publique du projet.

Article 8- Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès du Conseil général du Loiret.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du Conseil Général, les Maires des communes concernées ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de la publication réglementaire, et dont une copie sera en outre notifiée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret, au Directeur Régional des Finances Publiques (services fiscaux).

Fait à ORLEANS, le 16 AVR. 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Antoine GUERIN

CONSEIL GENERAL DU LOIRET

Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et prolongement de la RD 861

Enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du prolongement de la RD 861 ;

- préalable à la mise en compatibilité du PLU d'Artenay ;

- du classement et déclassement de voiries ;

- parcellaire, en vue de la détermination des parcelles à acquérir;

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Président du Conseil général du Loiret certifie que l'avis relatif aux enquêtes publiques prescrites par arrêté préfectoral du 16 Avril 2012, a été publié dès le 10 Mai 2012 et est resté affiché jusqu'au 4 Juillet 2012 inclus.

Fait à Orléans, le 05/07/2012

Le Président du Conseil Général du Loiret,

Le Directeur des Routes

Claude CLAVIER

CG45/DR/MGT/UT2

Constat n° 46 du 9/5/12

Objet: Constat d'évènement

Porté à la situation n°

marché		
Surveillant: Baudet Frédéric		Titulaire
Numéro	Objet: Enquête publique Giratoire D2020-D961	

Je soussigné, Frédéric Baudet, technicien en charge des contrôles de travaux, atteste que l'entreprise Girod a effectué la pose des panneaux d'enquête publique concernant le giratoire RD2020-RD961.

La pose était effective le vendredi 4 mai 2012 après-midi et la constatation in situ a été effectuée par M. Bruno Bonnamy, agent de Maîtrise principal au secteur départemental d'Orléans.

- 1 planche de 5 photos en annexe.

Le Contrôleur de Travaux

Frédéric BAUDET

à Orléans

le 9/5/12

le représentant de la maîtrise d'œuvre

à

le

le représentant de l'entrepreneur

Réf. 411720 - MODÈLE DÉPOSÉ - Berger-Levrault - Tél. : 03 83 38 83 83 (9712)

CONSTAT D'EVENEMENT DE POSE DE PANNEAUX

Le vendredi 4 mai 2012 après –midi la société Signaux- Giro à poser les 5 panneaux d'affichage pour l'enquête publique RD 2020 et RD961

Le lundi 7 mai 2012 après- midi
Prise des photos si dessous

N° 1 RD 2020
Le 7 mai 2012

N° 2 RD 405
Le 7 mai 2012

N° 3 RD 861
Le 7 mai 2012

N° 4 RD 405
Le 7 mai 2012

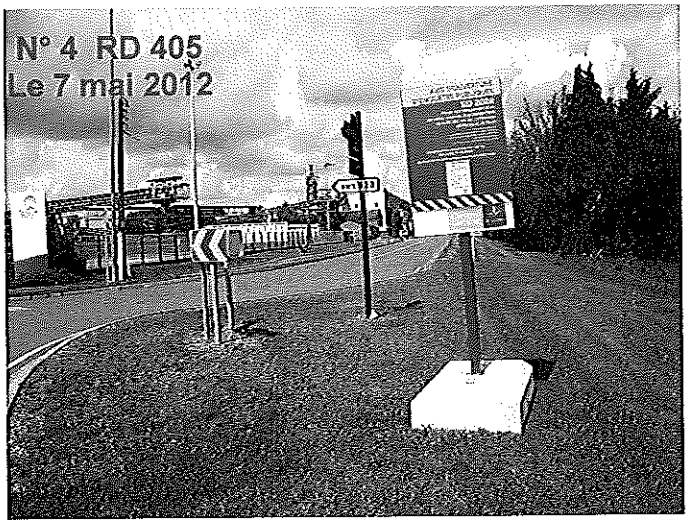

N° 5 RD 2020
Le 7 mai 2012

M BONNAMY Bruno
Agent de maitrise principale
Secteur d'Orléans – CT Artenay

CG45/DR/7ET/UT2

Constat n° 5 du 5/7/12

Objet Constat d'évènements

Porté à la situation n° .....

marché		
Surveillant Baudet		Titulaire \
Numéro \	Objet \	

Je soussigné, M. Baudet, technicien à la 7ET-UT2, atteste avoir constaté que les panneaux d'enquête publique concernant le projet d'aménagement d'un giratoire et le prolongement de la RD 861 sont en place au 5/7.

photo 1 = RD2020 - sud du projet
photo 2 = RD2020 - nord du projet
photo 3 = RD405 - nord du projet
photo 4 = RD861 - Est du projet
photo 5 = RD405 - sud du projet

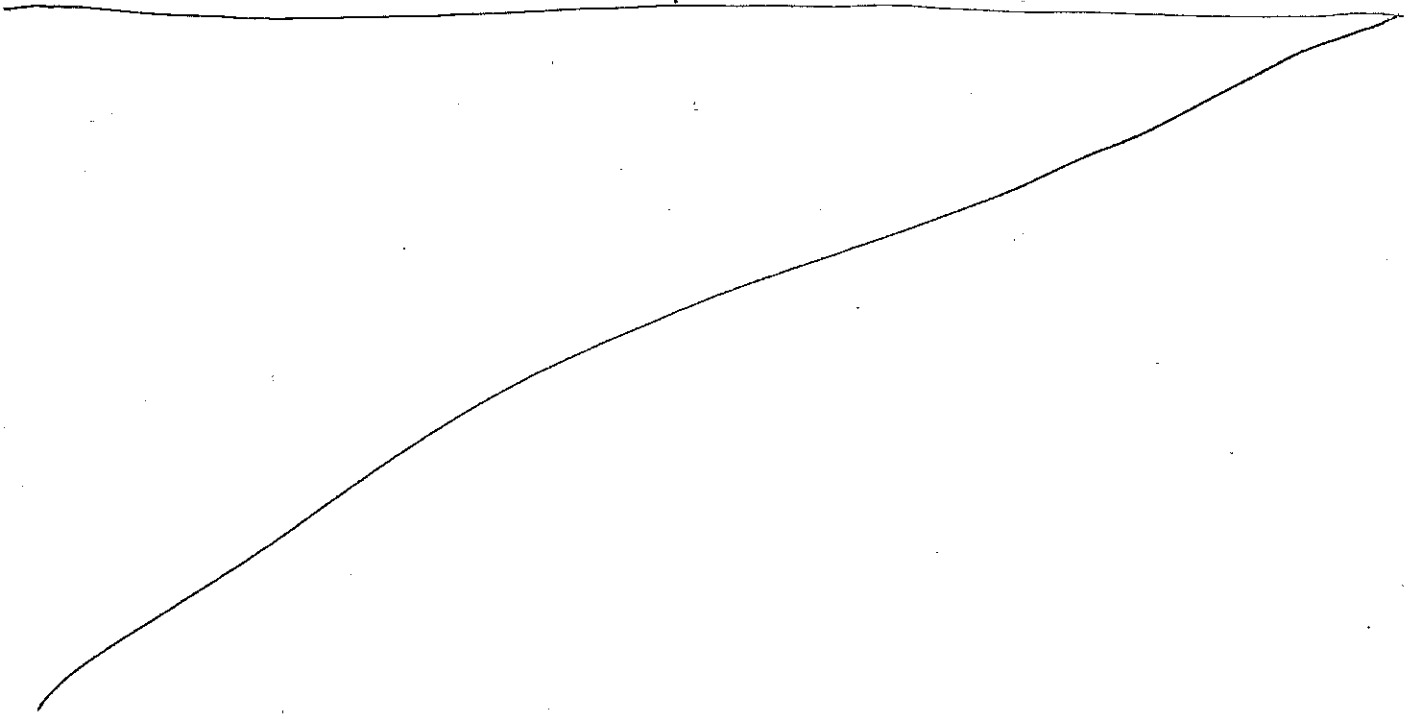

Réf. 411720 - MODÈLE DÉPOSÉ - Berger-Levrault - Tél. : 03 83 38 83 83 (9712)

à Artenay
le 5/7/12
le représentant de la maîtrise d'œuvre

Le Contrôleur de Travaux
Baudet
Frédéric BAUDET

à .....
le .....
le représentant de l'entrepreneur

CONSTAT D'EVENEMENT D'AFFICHAGE

Le jeudi 5 juillet 2012 matin les 5 panneaux d'affichage de l'enquête publique RD 2020 et RD861 sont en place.

Prise des photos ci-dessous

M BAUDET Frédéric
Technicien à la MET UET2

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU LOIRET ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

MAIRIE D'ARTENAY

CHEF-LIEU DE CANTON

45410 ARTENAY
☎ 02 38 80 40 17
Fax : 02 38 80 01 98

e-mail : MAIRIE.ARTENAY@wanadoo .fr

ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, soussigné, Monsieur Pascal GUDIN, Maire de la commune d'Artenay (Loiret) CERTIFIONS avoir fait procéder :
A l'affichage en mairie ***à l'enquête relative au classement et déclassement de voiries au titre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du prolongement de la RD 861****, à savoir du 3 mai au 4 juillet 2012.*

Fait à ARTENAY, le 4 juillet 2012

Le Maire,

MAIRIE D'ARTENAY (Loiret)

Pascal GUDIN

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU LOIRET ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

MAIRIE D'ARTENAY

CHEF-LIEU DE CANTON

45410 ARTENAY
☎ 02 38 80 40 17
Fax : 02 38 80 01 98

e-mail : MAIRIE.ARTENAY@wanadoo .fr

ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, soussigné, Monsieur Pascal GUDIN, Maire de la commune d'Artenay (Loiret) CERTIFIONS avoir fait procéder :
A l'affichage en mairie ***l'avis d'enquête parcellaire en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés au titre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et prolongement de la RD 861****, à savoir du 3 mai au 4 juillet 2012.*

Fait à ARTENAY, le 4 juillet 2012

Le Maire,

MAIRIE D'ARTENAY (Loiret)

Pascal GUDIN

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU LOIRET ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

MAIRIE D'ARTENAY

CHEF-LIEU DE CANTON

45410 ARTENAY
☎ 02 38 80 40 17
Fax : 02 38 80 01 98

e-mail : MAIRIE.ARTENAY@wanadoo .fr

ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, soussigné, Monsieur Pascal GUDIN, Maire de la commune d'Artenay (Loiret) CERTIFIONS avoir fait procéder :
A l'affichage en mairie ***l'avis d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et prolongement de la RD 861****, à savoir du 3 mai au 4 juillet 2012.*

Fait à ARTENAY, le 4 juillet 2012

Le Maire

MAIRIE D'ARTENAY 45 (LOIRET)

Pascal GUDIN

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU LOIRET ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

MAIRIE D'ARTENAY

CHEF-LIEU DE CANTON

45410 ARTENAY
☎ 02 38 80 40 17
Fax : 02 38 80 01 98

e-mail : MAIRIE.ARTENAY@wanadoo .fr

ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, soussigné, Monsieur Pascal GUDIN, Maire de la commune d'Artenay (Loiret) CERTIFIONS avoir fait procéder :
A l'affichage en mairie ***l'avis d'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Artenay au titre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et prolongement de la RD 861****, à savoir du 3 mai au 4 juillet 2012.*

Fait à ARTENAY, le 4 juillet 2012

Le Maire

Pascal GUDIN

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU LOIRET ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

MAIRIE D'ARTENAY

CHEF-LIEU DE CANTON

45410 ARTENAY
☎ 02 38 80 40 17
Fax : 02 38 80 01 98

e-mail : MAIRIE.ARTENAY@wanadoo .fr

ENQUETE PUBLIQUE

ATTESTATION

Nous, soussigné, Monsieur Pascal GUDIN, Maire de la commune d'Artenay (Loiret) ATTESTANT :

***Que le dossier d'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Artenay au titre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et prolongement de la RD 861 a été mis en consultation au public à la mairie d'Artenay**, à savoir du 29 mai au 4 juillet 2012.*

Fait à ARTENAY, le 4 juillet 2012

Le Maire,

MAIRIE D'ARTENAY 45 (Loiret)

Pascal GUDIN

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU LOIRET ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

MAIRIE D'ARTENAY

CHEF-LIEU DE CANTON

45410 ARTENAY
☎ 02 38 80 40 17
Fax : 02 38 80 01 98

e-mail : MAIRIE.ARTENAY@wanadoo .fr

ENQUETE PUBLIQUE

ATTESTATION

Nous, soussigné, Monsieur Pascal GUDIN, Maire de la commune d'Artenay (Loiret) ATTESTANT :

Que le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et prolongement de la RD 861a été mis en consultation au public à la mairie d'Artenay*, à savoir du 29 mai au 4 juillet 2012.*

Fait à ARTENAY, le 4 juillet 2012

Le Maire,

MAIRIE D'ARTENAY 45 (Loiret)

Pascal GUDIN

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU LOIRET ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

MAIRIE D'ARTENAY

CHEF-LIEU DE CANTON

45410 ARTENAY
☎ 02 38 80 40 17
Fax : 02 38 80 01 98

e-mail : MAIRIE.ARTENAY@wanadoo .fr

ENQUETE PUBLIQUE

ATTESTATION

Nous, soussigné, Monsieur Pascal GUDIN, Maire de la commune d'Artenay (Loiret) ATTESTANT :

Que le dossier d'enquête parcellaire en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés au titre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et prolongement de la RD 861a été mis en consultation au public à la mairie d'Artenay, *à savoir du 29 mai au 4 juillet 2012.*

Fait à ARTENAY, le 4 juillet 2012

Le Maire,

MAIRIE D'ARTENAY 45 (Loiret)

Pascal GUDIN

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU LOIRET ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

MAIRIE D'ARTENAY

CHEF-LIEU DE CANTON

45410 ARTENAY
☎ 02 38 80 40 17
Fax : 02 38 80 01 98

e-mail : MAIRIE.ARTENAY@wanadoo .fr

ENQUETE PUBLIQUE

ATTESTATION

Nous, soussigné, Monsieur Pascal GUDIN, Maire de la commune d'Artenay (Loiret) ATTESTANT :
***Que le dossier d'enquête publique relative au classement et déclassement de voiries au titre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du prolongement de la RD 861 a été mis en consultation au public à la mairie d'Artenay**, à savoir du 29 mai au 4 juillet 2012.*

Fait à ARTENAY, le 4 juillet 2012

Le Maire,

MAIRIE D'ARTENAY 45 (Loiret)

Pascal GUDIN

CONSEIL GENERAL DU LOIRET

Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du prolongement de la RD 861

Enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du prolongement de la RD 861 ;

- préalable à la mise en compatibilité du PLU d'Artenay ;

- préalable au classement et déclassement de voiries ;

- parcellaire, en vue de la détermination des parcelles à acquérir;

CERTIFICAT
constatant le dépôt des dossiers d'enquêtes en mairie

Le Maire de .....RUAN..... certifie que les pièces composant les dossiers relatifs aux enquêtes publiques prescrites par arrêté préfectoral en date du .....16/04/2012.....ont été déposées en mairie de .....RUAN.....après publication régulière et sont restées à la disposition du public du **mardi 29 mai 2012 au mercredi 4 juillet 2012 inclus.**

Fait à RUAN , le 04/07/2012.

Le Maire,

MAIRIE DE RUAN
45 (Loiret)

CONSEIL GENERAL DU LOIRET

Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du prolongement de la RD 861

Enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du prolongement de la RD 861 ;

- préalable à la mise en compatibilité du PLU d'Artenay ;

- au classement et déclassement de voiries ;

- parcellaire, en vue de la détermination des parcelles à acquérir;

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de RUAN certifie que l'avis relatif aux enquêtes publiques prescrites par arrêté préfectoral du 14/04/2012, a été publié dès le 07/05/2012 et est resté affiché jusqu'au 04/07/2012 inclus.

Fait à Ruan, le 04/07/2012.

Le Maire

MAIRIE DE RUAN 45 (Loiret)

François KERLAN
Commissaire enquêteur

Conseil Général du LOIRET

RD 2020
Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD 861
Commune d'ARTENAY

Enquêtes publiques conjointes
du 29 mai 2012 au 4 juillet 2012

Enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet

Enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU d'ARTENAY

Enquête publique portant sur le classement et le déclassement de voiries

Enquête publique portant sur le parcellaire en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés

Relevé des observations recueillies

Mairie d'ARTENAY

Enquête parcellaire

- L1 – Lettre de M. Rabier Philippe (Lettre recommandée avec AR):

« Cette route, au milieu de la parcelle et en partie en surplomb, va occasionner beaucoup de dégâts, énormément d'ennuis d'exploitation (car actuellement exploité en même temps que la ZM2) : division par la route, coupure du chemin d'exploitation parallèle à la cd 405, problème d'arrosage de la partie sud, etc...Je considère que cette route va diminuer la valeur de cette parcelle. Aussi je trouve le prix d'indemnisation proposé très insuffisant et demande une réévaluation de celui-ci.

[D'autre part, je fais la suggestion suivante pour éviter le morcellement de terrains guère exploitables en petite surface, naturellement si cette proposition convient au propriétaire exploitant de la parcelle ZM8 :
- Réintroduire le petit bout de la parcelle ZM8 (R1=1372), entre la route et le chemin rural au morceau de la parcelle ZM10 (R1=16419) en compensation d'une indemnisation (pour une surface équivalente) en moins pour moi et en plus pour l'autre partie.
- Je serai même tenté de faire aussi cette même proposition pour toute la parcelle ZM8 en même temps que la parcelle ZM9 : cela permettrait à M. Jaquet d'avoir moins de surface enlevée et peut être que le Conseil Général a un terrain plus facilement exploitable à proposer au propriétaire exploitant de ces 2 dernières parcelles ?]

En dehors de cette suggestion, vu les problèmes et la surface d'exploitation retirée, je demande à la Mairie, en la personne de son Maire et à la chambre d'Agriculture du Loiret, en la personne de son Président, de trouver pour Monsieur Bruno Jaquet, un terrain agricole qui soit accessible pour compenser la surface prise par le projet routier et que tout soit fait pour l'accès aux parcelles, raccordement d'arrosage, sécurité routière etc... »

L2 – Lettre de M.& Mme JAQUET Bruno

« En tant qu'exploitants nous ne sommes pas favorable à ce projet qui nous cause un véritable préjudice du fait des répercussions sur notre exploitation.
Tout d'abord le Conseil Général nous indemnise sur des bases minimales, voire non actualisées qui sont contestables :

- *L'indemnité d'éviction et la majoration pour l'existence de bail ne tiennent pas compte de la forte pression foncière de la commune et de l'actualisation des indemnisations habituellement appliquées dans ce type de circonstances,*
- *Il en est de même pour l'indemnisation de l'allongement de parcours,*
- *Une indemnisation devrait être appliquée pour le fait que deux de mes parcelles (ZM10 divisée) se retrouvent isolées du reste de l'exploitation et depuis que la localisation exacte de la déviation a été communiquée par le commissaire enquêteur, une troisième parcelle (ZM2) se retrouve isolée. La rupture d'unité d'exploitation que je subis devrait donc être indemnisée.*

Par conséquent, les préjudices que je subis par le projet, ne sont pas indemnisés à hauteur de leur répercussion sur notre exploitation et les indemnités devraient être revues à la hausse.

Il aurait été préférable pour la pérennité de notre exploitation, que la déviation ne traverse pas nos parcelles mais les contourne par le biais d'un sens giratoire au bout de la parcelle ZM2.
C'est pourquoi nous sollicitons l'éventuelle modification du projet en ce sens.

Au cas où cette modification ne serait pas possible, nous souhaiterions – comme c'est le cas pour le projet de gendarmerie d'Artenay qui se construit actuellement – que la collectivité qui souhaite nous évincer – par votre intermédiaire – (le Conseil Général), nous propose en échange des parcelles agricoles que l'on souhaite nous retirer, d'autres parcelles sur une superficie au moins équivalente à une superficie multipliée par 4. (Exemple de la gendarmerie = 6.900 mètres carrés pour 3 hectare donnés en échange de la cession forcée des parcelles = échange de parcelles avec une superficie multipliée par 4,35).

Cet échange nous permettrait de garder une superficie d'exploitation minimale permettant la transmission viable de la société familiale à nos enfants.
Nous vous précisons sur ce point qu'un autre projet d'éviction est en cours et que nous risquons à nouveau de perdre de la surface d'exploitation.
Concernant le préjudice lié à notre système d'irrigation, vous constaterez avec les plans du projet que notre forage se trouve à environ 60 mètres du projet de déviation sur la parcelle ZM10 et que par conséquent, nous ne pouvons plus irriguer la parcelle en question.

C'est pourquoi nous souhaitons que le chemin rural n°19 soit retiré pour être décalé le long du projet de déviation, ce qui nous permettrait d'avoir les deux parcelles ZM2 et ZM10 regroupées en une seule parcelle plus facilement accessible avec les engins agricoles.
Un réseau d'irrigation enterré le long de la RD2020 et de la RD405 est indispensable pour le rétablissement du système d'irrigation.
L'établissement de devis nous était impossible avant de connaître l'emplacement exact du projet que nous avons découvert récemment (4juin 2012).

En espérant que vous tiendrez compte de l'ensemble des préjudices précités pour adapter au mieux le projet tel qu'il est présenté en mairie..... »

R1 – Observation de M. JACQUET Bruno venant compléter L2 ci-dessus

« *En complément de mon courrier du 7 juin 2012, je souhaiterais que le local de la station (*de pompage*) soit décalé le long de la RD861 prolongée. »*

L3 – Lettre de M. JEULIN Patrick, Mme JEULIN Hélène et Mme GIRAULT Simone.

« Etant une nouvelle fois concernés par une emprise foncière sur notre exploitation d'Artenay et sans en contester l'utilité, nous demandons une juste indemnité.
En effet, après la zone d'Artenay Poupry, une emprise pour le cimetière, un rond-point aujourd'hui sur la RD2020 puis demain un autre rond-point sur la route de Chartres et à nouveau une emprise probable sur une parcelle route de Chartres.
Sans compter, le report provisoire d'une expropriation de notre hangar et cour de ferme à Artenay...
De là à penser à un acharnement à démembrer voire détruire notre exploitation...il n'y a qu'un pas.

Aujourd'hui, nous réitérons notre offre d'échange de toutes nos terres d'Artenay dans un périmètre acceptable autour de Terminiers, offre déjà formulée à M. GUDIN, maire d'Artenay.
Pour ce rond-point, nous souhaitons être indemnisés sur les mêmes bases que la Mairie d'Artenay a récemment accordées à un agriculteur.
En effet, nous ne comprendrions pas qu'il faille habiter Autroche pour obtenir des compensations supérieures à d'autres. »

R2 – Observation de Mme CASSEGRAIN Andrée

« ..... demande le remplacement de la parcelle agricole de 1Ha34 sise lieu dit Rue Neuve cadastrée ZM8 et ZM9 qui va être coupée en deux, du fait du passage de la nouvelle route envisagée, et qui ne sera plus cultivable à cause de deux petites parcelles restantes, qui ne correspondent plus au matériel agricole d'aujourd'hui.
Mon petit-filsTomy Corraisier élève au CFA de Bellegarde secteur agricole, en 2ème année de BEPA et de Bac Pro doit prendre la succession de mon exploitation dès l'obtention de ses examens.
L'exploitation, qui comprenait environ 40 hectares a déjà été fortement réduite, avec une emprise de 10Ha54 pour la zone d'activité de Poupry. Je pense qu'il serait rationnel que l'expropriation s'arrête là et d'éviter de nous supprimer notre outil de travail en remplaçant cette parcelle.
Comptant sur votre compréhension... »

Enquête classement/déclassement de Voiries

L4 - Délibération du Conseil Municipal d'Artenay

« Le Conseil Municipal de la commune d'Artenay :
- N'approuve pas le principe du classement dans le domaine public routier des portions de la route départemental 405 du PR2+106 au PR3+000 et propose que le département reprenne également la « bretelle betteravière » (voie communale n°48) afin d'avoir une continuité de la route départementale 405 jusqu'à la route départementale 2020.
- Approuve le principe du classement dans le domaine public routier communal des portions de la route départementale 405 du PR0+000 au PR1+368 (pour partie)
- Approuve le principe du classement dans le domaine privé de la commune des chemins à créer de part et d'autre du barreau routier que constitue la route départementale 861
- Approuve le principe du classement dans le domaine privé de la commune du chemin de rétablissement du chemin rural n°19 du Pavé à la Croix Blanche
- Approuve le principe du classement dans le domaine privé de la commune des différents chemins sous réserve que le Département se charge de l'entretien des retours de talus du pont d'Assas »

Enquête « DUP »

Pas d'observation

Enquête « Modification du PLU

Pas d'observation

Mairie de RUAN

L5 – Lettre de MM les Maires de Bucy-le-Roi, Ruan, Lion-en-Beauce et Trinay

Cette lettre a été jointe dans les quatre registres. Elle concerne principalement l'enquête parcellaire :

« ... souhaitent que le chemin rural n°19 soit remis en état de culture et attribué aux exploitants cultivant les parcelles ZM2, ZM8 et ZM10 afin de leur permettre une exploitation rationnelle de celles-ci
Par ailleurs, compte tenu de l'emprise du prolongement de la RD861 jusqu'au rond-point formé avec le RD2020, il conviendrait que la superficie de terres agricoles retirées aux exploitants soit compensée par l'attribution de nouvelles parcelles d'une superficie équivalente. »

---

le Loiret
Conseil Général

Direction des Routes
Mission Etudes et Travaux

Monsieur François KERLAN
Commissaire Enquêteur
41 allée des Sophoras
45160 OLIVET

Ref : LET-1808-2012-FC-M. Kerlan
Contact : Fabien CHASSIN (02 38 25 48 89)
Objet : RD2020-Aménagement d'un carrefour giratoire et prolongement de la RD861 à Artenay

Orléans, le 25 JUIL. 2012

Monsieur,

Par courrier du 5 juillet 2012, vous m'avez adressé le relevé des observations recueillies au cours des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 29 mai au 4 juillet 2012, relatives aux dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), du parcellaire, de classement-déclassement, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la route départementale 2020 et le prolongement de la route départementale 861 à Artenay.

En réponse aux observations émises par les propriétaires et exploitants pendant les enquêtes publiques, et comme convenu lors de la réunion du 18 juillet dernier, je vous remets le mémoire justificatif et les points d'éclaircissements apportés par le Département.

Les services de la Direction des Routes restent à votre disposition pour évoquer plus en détail, si nécessaire, le contenu de ce mémoire en réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Charles MANRIQUE
Directeur Général des Services

P.J. : Mémoire
Annexe 1 : Plan situant les propriétaires et exploitants concernés par le projet
Annexe 2 : Schéma relatif au délaissé routier existant
Annexe 3 : Schéma relatif à l'échange foncier avec les Cts GIRAULT
Annexe 4 : Schéma relatif au principe de classement de la RD405 comme le prolongement de la voie communale n°48.

15, rue Eugène Vignat
B.P. 2019 - 45010 Orléans cedex
Tél. 02 38 25 45 45 - Fax 02 38 25 45 00
loiret@cg45.fr

Mémoire en réponse

Opération : RD2020 - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ET PROLONGEMENT DE LA RD861 SUR LA COMMUNE D'ARTENAY

Objet : Observations émises à l'enquête publique du 29 mai 2012 au 4 juillet 2012

I- Avant-propos

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments de réponse aux observations émises lors de l'enquête publique de l'opération d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et le prolongement de la RD861 à Artenay, portant conjointement sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, le classement-déclassement des voiries et le parcellaire, et transmises aux services du Conseil général par M. KERLAN, commissaire enquêteur.

Concernant le déroulement des enquêtes publiques, il a été recueilli une quinzaine d'observations sur les communes d'ARTENAY et de RUAN sur cinq courriers remis par le propriétaire RABIER (L1) et l'exploitant JAQUET (L2) de la parcelle ZM10, le propriétaire GIRAULT et l'exploitant JEULIN (L3) de la parcelle ZM29, la délibération du Conseil municipal d'ARTENAY du 9 mai 2012 (L4), les élus des communes de BUCY-LE-ROI, RUAN, LION-EN-BEAUCE et TRINAY (L5), concernant les dossiers parcellaire (L1, L2, L3, L5) et classement-déclassement (L4).

A noter que les exploitants de la parcelle ZM10, JAQUET (R1), et de la parcelle ZM8 CASSEGRAIN (R2) ont chacun formulé une remarque au dossier d'enquête parcellaire.

Chaque observation étant spécifique à son émetteur, il sera fait un paragraphe spécifique à chacun des propriétaire/exploitant des parcelles ZM10, ZM29 et ZM8. Un paragraphe portera sur les réponses apportées à la délibération de la commune d'ARTENAY et un autre sur la lettre des élus locaux.

Les dossiers d'enquêtes de DUP et de mise en compatibilité du PLU d'ARTENAY n'ont pas soulevés d'observation.

II- Réponse sur le dossier d'enquête parcellaire

1. Parcelle ZM10 : lettre du propriétaire RABIER (L1)

a- Réévaluation du prix d'indemnisation

Le Département est soumis à l'avis de France Domaine qui détermine la valeur vénale du bien.

Par avis en date du 17/04/2012, France Domaine a estimé la valeur vénale de la parcelle cadastrée ZM 10 –Commune d'Artenay- au prix principal de 7500 €/ha. Cette estimation résulte de l'étude du marché foncier local (acquisition en 2008 des parcelles ZN16 et ZM8 au prix de 7500€/ha), du zonage de la parcelle au PLU de la Commune (zone A : c'est-à-dire à vocation agricole), de la nature réelle & cadastrale de la parcelle (terre).

Dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, il y a lieu de prévoir le versement d'une indemnité de réemploi calculée sur la base de 20% du prix principal jusqu'à 5 000 euros, 15% du prix principal de 5000 à 15 000 euros, 10% du prix principal au-delà de 15 000 euros. Cette indemnité est allouée aux propriétaires et s'ajoute au prix principal.

Pour conclure, la proposition du Département pour l'acquisition d'une emprise de 14 119 m² à prélever sur la parcelle ZM10 s'élève à un montant de 12 427€ environ (prix à parfaire en fonction de

la surface réelle à acquérir). Cette proposition est conforme à l'avis de France Domaine, et peut-être détaillée comme suit :

- prix principal : 10 589 € environ pour une surface de 14 119 m² (surface et prix à parfaire par document d'arpentage)
- indemnité de réemploi : 1 838 € environ pour un prix principal de 10 589 € (indemnité à parfaire en fonction du prix principal)

Enfin, il convient de préciser qu'il sera alloué à l'exploitant titulaire du bail (M.JAQUET) une indemnité spécifique (dite d'éviction), demeurant à la charge du Département, et versée en contre partie de la libération des emprises.

Les réseaux d'irrigation seront rétablis dans le cadre d'une convention spécifique entre les exploitants agricoles, les propriétaires, et le Département. Ce point sera réglé en dommages de travaux publics (3 devis sont à fournir au Département pour évaluer l'indemnité à verser).

b- Accès aux parcelles

S'agissant des problèmes d'accessibilité aux parcelles évoqués par M. RABIER, il est précisé que le projet prévoit la desserte de toutes les parcelles riveraines au projet via la RD405 et les chemins d'exploitations à créer de part et d'autre du barreau routier que constituera la RD861.

c- Cession des parcelles ZM8 et ZM9

Les parcelles cadastrées ZM 8 et ZM 9 sont exploitées en faire valoir direct par Mme CASSEGRAIN. Cette dernière demande au Département une compensation foncière équivalente à la surface perdue dans le cadre du projet. Or, le département ne dispose pas de réserves foncières. Par conséquent, l'acquisition des parcelles ZM8 et ZM 9, permettant de regrouper les îlots d'exploitation, semble compromise.

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, le Département rappelle que seules les emprises nécessaires au projet peuvent être déclarées cessibles.

d- Recherche de nouvelles parcelles auprès de la Chambre d'Agriculture du LOIRET et de la Mairie d'ARTENAY

Le Département propose d'adresser un courrier à la Chambre d'Agriculture du Loiret, à la SAFER du Centre et à la Commune d'Artenay pour les sensibiliser sur la situation des exploitants impactés par ce projet et demande si des terrains pourraient être proposés aux exploitants.

2. Parcelle ZM10 : lettre et remarque de l'exploitant JAQUET (L2 et R1)

a- Réévaluation des indemnités et demande d'une indemnité supplémentaire

L'indemnité d'éviction sera conforme aux dispositions prévues par le Protocole Régional et la Convention Départementale (relatifs à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis des Domaines) qui fixent les bases indemnitaires.

La Convention Départementale en vigueur pour la période du 1er septembre 2011 au 31 aout 2012 situe la commune d'Artenay en zone de pression foncière forte et prévoit une indemnisation sur 10 années de marge brute. A titre d'information, le barème pour cette période est porté à 7 961€/ha.

De plus, le protocole régional prévoit des majorations possibles et applicables en fonction de la situation de l'exploitant évincé (type de bail, part de Surface Agricole Utile (SAU) prélevée par le projet, perte de SAU depuis les 10 dernières années, etc).

Concernant l'indemnité d'allongement de parcours d'une longueur de 2,2Km, la proposition du département est également conforme aux bases fixées par le protocole.

La proposition du Département sera bien entendu réactualisée selon les bases indemnitaires en vigueur au jour de l'éviction et prendra en compte les éventuels changements de situation de l'exploitant.

Enfin, la parcelle cadastrée ZM 02 n'est pas impactée par le projet, sa situation reste inchangée et reste accessible depuis la RD405 et le chemin rural n°19. Il n'y a pas lieu de verser une indemnité particulière à son exploitant.

b- Création d'un carrefour giratoire au droit de l'actuel carrefour RD405/RD2020

Le Département rappelle que la solution de réaménager le carrefour existant de la RD405 avec la RD2020 en carrefour giratoire, étudiée dans le cadre des études d'avant-projet et présentée dans le dossier de DUP (variante 3), a été écartée en raison du rallongement de parcours engendré et, par voie de conséquences, du report du trafic de la RD861 vers la voie communale dit « chemin des postes » (VC n°40) et vers l'ouvrage d'art de la RD5 franchissant la voie SNCF au Sud sous dimensionné pour le passage des poids-lourds (deux poids-lourds ou engins agricoles ne peuvent pas se croiser sur l'ouvrage d'art).

c- Echange foncier dans le cadre du projet de gendarmerie d'ARTENAY

La gendarmerie d'Artenay relève d'un projet communal et non départemental.

Le Département propose de donner en culture un délaissé de 6 183 m² situé aux abords du carrefour de la RD2020 et de la RD 620 pour compenser les emprises prélevées du projet. Ce délaissé est en cours de cession entre le Département et le Syndicat Mixte d'Artenay Poupry. Il jouxte une surface exploitée par M. ANNICK (parcelle ZL12). Un transfert de cette surface pourrait être envisagé par le Département avec le Syndicat Mixte d'Artenay Poupry, M. JAQUET et M. ANNICK en vue d'augmenter une autre parcelle (ZL91) exploitée par M. JAQUET (voir plan ci-joint en annexe 2).

d- Remise en culture du CR n°19, création d'un chemin d'exploitation le long du barreau routier de la RD861

En compensation des emprises du barreau de la RD861 sur les terres agricoles, le chemin rural n°19, dit du pavé à la croix blanche, pourrait être détruit en accord avec la commune d'ARTENAY, les propriétaires desservis et les exploitants. Par ailleurs, il conviendra de s'assurer de l'absence de réseaux enterrés au droit de ce chemin. Ces espaces pourraient alors être remis en culture et attribués aux propriétaire/exploitant des parcelles ZM2 et ZM10. Ce qui représente une surface d'environ 1 360m² remise en culture.

Quant à la future desserte des parcelles, elle se fera via les chemins d'exploitations à créer de part et d'autre du barreau routier que constituera la route départementale n°861.

e- Accès aux parcelles

S'agissant des problèmes d'accessibilité aux parcelles évoqués par M. JAQUET, il est précisé que le projet prévoit la desserte de toutes les parcelles riveraines au projet via la RD405 et les chemins d'exploitations à créer de part et d'autre du barreau routier que constituera la RD861.

f- Déplacement de la station de pompage et rétablissement du système d'irrigation et de drainage

L'interception des réseaux de drainage par la déviation fera l'objet de conventions spécifiques entre les exploitants agricoles, les propriétaires, et le Département (Direction des Routes). Ce point sera réglé en dommages de travaux publics (3 devis sont à fournir au Département). Les réseaux seront donc rétablis.

Le local de la station de pompage pourrait éventuellement être déplacé sous réserve de la faisabilité technique et des dispositions financières correspondantes (3 devis sont à fournir au Département).

Le Département sollicitera M. JAQUET pour connaître l'emplacement exact de son réseau d'irrigation et de drainage.

3. Parcelle ZM29 : lettre du propriétaire GIRAULT et de l'exploitant JEULIN (L3)

a- Avancement du transfert du délaissé aux abords du carrefour de la RD2020 et de la RD620

Une surface de 2 762m², à prélever aux abords du carrefour de la RD2020 et de la RD620, a été proposé à M.JEULIN et aux Cts GIRAULT en contre partie de la vente et de la libération des emprises du projet. Les divisions foncières correspondantes sont actuellement en cours.
L'échange foncier se réalisera sur la base d'une surface d'apport équivalente à la surface impactée par le projet (voir plan ci-joint en annexe 3).

b- Réévaluation des indemnités

L'indemnité d'éviction sera conforme aux dispositions prévues par le Protocole Régional et la Convention Départementale (relatifs à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis des Domaines) qui fixent les bases indemnitaires.
La Convention Départementale en vigueur pour la période du 1er septembre 2011 au 31 aout 2012 situe la commune d'Artenay en zone de pression foncière forte et prévoit une indemnisation sur 10 années de marge brute. A titre d'information, le barème pour cette période est porté à 7 961€/ha.
De plus, le protocole régional prévoit des majorations possibles et applicables en fonction de la situation de l'exploitant évincé (type de bail, part de Surface Agricole Utile (SAU) prélevée par le projet, perte de SAU depuis les 10 dernières années, etc).
La proposition du Département sera bien entendu réactualisée selon les bases indemnitaires en vigueur au jour de l'éviction et prendra en compte les éventuels changements de situation de l'exploitant.

4. Parcelle ZM8 : remarque du propriétaire et exploitant CASSEGRAIN (R2)

a- Demande de compensation de terrains agricoles

En compensation des emprises du barreau de la RD861 sur les terres agricoles, le chemin rural n°19, dit du pavé à la croix blanche, pourrait être détruit en accord avec la commune d'ARTENAY, les propriétaires desservis et les exploitants. Il conviendra de s'assurer de l'absence de réseaux enterrés au droit de ce chemin. Ces espaces pourraient alors être remis en culture et attribués au propriétaire/exploitant de la parcelle ZM8. Ce qui représente une surface d'environ 160m² remise en culture.

5. Lettre des élus de BUCY-LE-ROI, RUAN, LION-EN-BEAUCE et TRINAY (L5)

a- Remise en culture du chemin rural n°19 pour attribution aux parcelles ZM2, 8 et 10

Comme indiqué précédemment dans les réponses faites aux observations de l'exploitant JAQUET, une mesure compensatoire liée à l'impact foncier du projet pourrait être de remettre en culture le CR n°19, sous réserve de l'accord préalable des différents acteurs concernés et de l'absence de réseaux enterrés au droit de ce chemin.

b- Compensation des terrains prélevés

Un courrier sera adressé à la Chambre d'Agriculture du Loiret, à la SAFER du Centre et à la Commune d'Artenay pour les sensibiliser sur la situation des exploitants impactés par ce projet et demande si des terrains pourraient être proposés aux exploitants.

III- Réponse sur le dossier d'enquête de classement-déclassement de voiries

1. Délibération de la commune d'ARTENAY du 9 mai 2012

a- Classement de la RD405

Préalablement au lancement des enquêtes publiques, la Direction des Routes a organisé des réunions avec les communes d'ARTENAY et de RUAN pour présenter l'opération d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et le prolongement de la RD861 à Artenay et leur proposer un projet de délibération d'intention de classement dans la voirie communale en lien avec le transfert de domanialité de l'actuelle RD405.

En effet, une fois les aménagements réalisés, la RD405 n'aura plus pour vocation que d'assurer la desserte locale du bourg d'Artenay et les terres agricoles alentours. Les liaisons du réseau routier départemental se faisant désormais via les RD2020, RD861 et RD5.

Suite à cette réunion, les communes d'ARTENAY et de RUAN ont délibéré :

- par délibération du Conseil municipal du 11 mai 2012, la commune de RUAN a donné un avis :
  - favorable sur le principe de classement de la RD405 pour partie du PR0+000 au PR1+061. Toutefois, le Conseil municipal de RUAN souhaite le classement dans le domaine privé de la commune.
- par délibération du Conseil municipal du 9 mai 2012, la commune d'ARTENAY a donné un avis :
  - favorable sur le principe de classement de la RD405 pour partie du PR0+000 au PR1+368 dans le domaine public routier communal ;
  - favorable sur le principe de classement des chemins à créer de part et d'autre du barreau routier que constitue la RD861 dans le domaine privé de la commune ;
  - favorable sur le principe de classement du chemin de rétablissement du chemin rural n°19 du pavé à la Croix-Blanche dans le domaine privé de la commune ;
  - défavorable sur le principe de classement de la RD405 du PR2+106 au PR3+000 dans le domaine public routier communal et propose que le Département reprenne la voie communale n°48 (allant du carrefour giratoire existant RD2020/RD620 jusqu'à la RD405) afin d'avoir une continuité de la RD405 jusqu'à la RD2020.

Le Conseil municipal approuve le principe de classement dans le domaine privé de la commune des différents chemins, sous réserve que le Département se charge de l'entretien des retours de talus du pont d'Assas.

Au regard de la délibération du Conseil municipal d'ARTENAY, il convient de préciser les éléments :

- Après aménagement du carrefour giratoire sur la RD2020 et du prolongement de la RD861, la RD405 sera aliénée par la Sucrerie du PR 1+368 au PR 2+106, coupant ainsi cette route en deux. La section de route située au Nord de la Sucrerie (PR0 au PR1+368) sera classée dans les domaines publics communaux d'ARTENAY et de RUAN pour desservir les parcelles agricoles riveraines. La section de route située au Sud de la Sucrerie (PR2+106 au PR3+000) n'aura donc plus d'intérêt départemental mais gardera sa vocation principale de desserte urbaine passant devant la Mairie.
- Dans ce contexte, il est logique que la commune d'ARTENAY classe cette section de route dans son domaine public communal, permettant d'assurer la continuité de la voie communale n°48, entre la RD2020 et la RD5.

Cette délibération a été portée à la connaissance de la Commission des Routes et des Infrastructures du 10 juillet 2012.

A la majorité (7 voix pour), la Commission des Routes et des Infrastructures a validé le principe de classement de la RD405 comme le prolongement de la voie communale n°48 (voir plan ci-joint en

annexe 4) et son classement dans le domaine public communal, notamment pour garantir la cohérence avec les principes de classement-déclassement présentés à l'enquête publique.

Le Département sollicitera prochainement la commune d'Artenay pour proposer de soumettre à nouveau aux délibérations du Conseil municipal le classement de la RD405 du PR2+106 au PR3+000 dans son domaine public.

b- Entretien des talus du pont d'ASSAS

Lors de la délibération de la commune d'ARTENAY sur le principe de classement-déclassement proposés à l'enquête publique, le Conseil municipal a approuvé le principe de classement dans le domaine privé de la commune des différents chemins, sous réserve que le Département se charge de l'entretien des retours de talus du pont d'Assas.

Le Département émet un avis favorable pour assurer l'entretien des retours de talus du pont d'Assas, sur la base d'une convention d'entretien des espaces verts à passer entre le Département et la Commune d'Artenay après déclassement de la RD405.

Déviation RD405 / Route de la Sucrerie - Commune d'ARTENAY

Les propriétaires et exploitants concernés par le projet

Sources : PVA 2006 FIT CONSEIL SA - PCI DGFIP Version Février 2011 - CG45 - Juillet 2011 - Reproduction interdite

Annexe 1

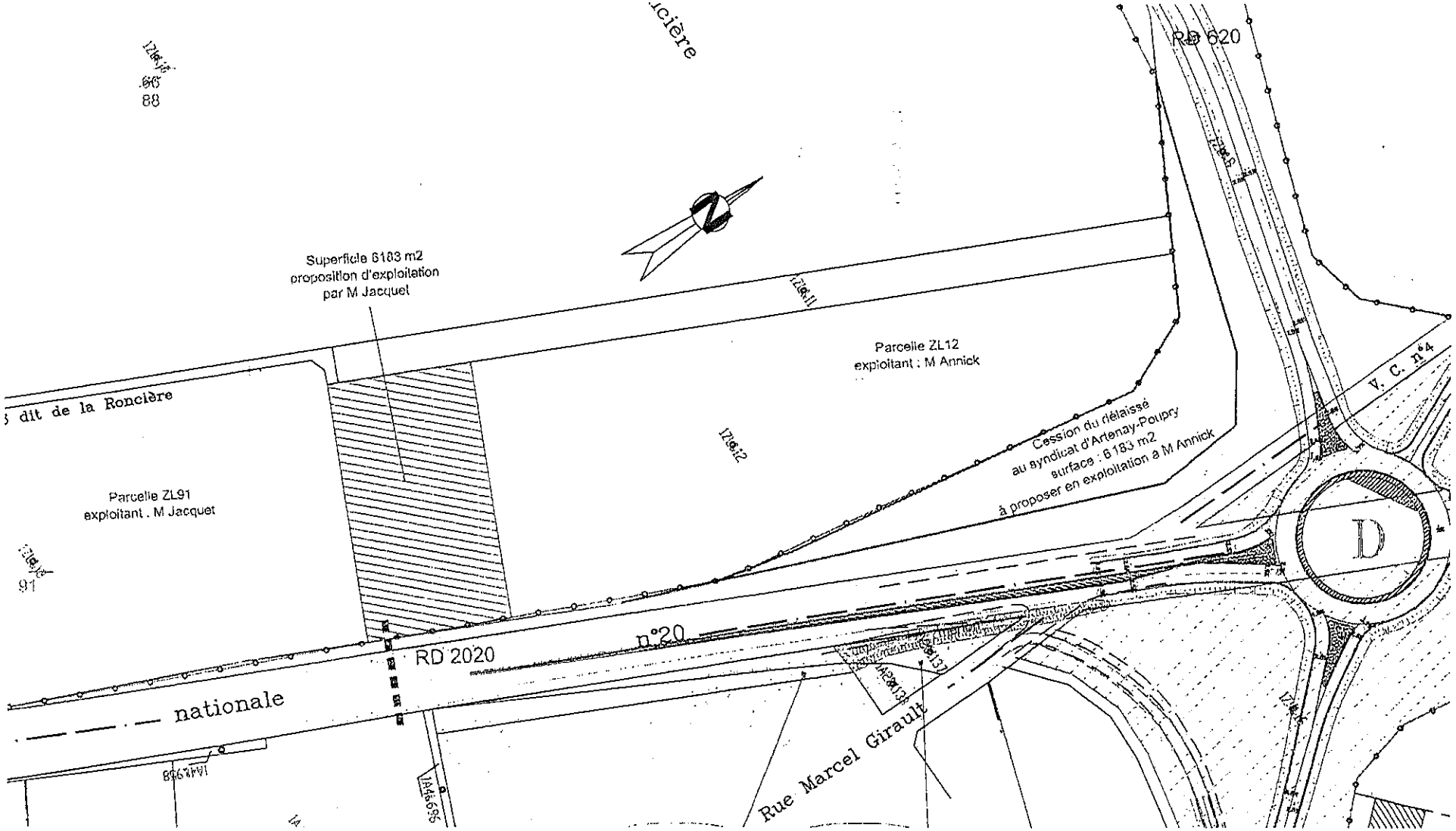
RD 620
Superficie 6183 m2
proposition d'exploitation
par M Jacquet
Parcelle ZL12
exploitant : M Annick
Cession du délaissé
au syndicat d'Artenay-Poupry
surface : 6183 m2
à proposer en exploitation à M Annick
Parcelle ZL91
exploitant : M Jacquet
dit de la Roncière
V. C. n°4
D
RD 2020
nationale
n°20
Rue Marcel Girault

Annexe 2

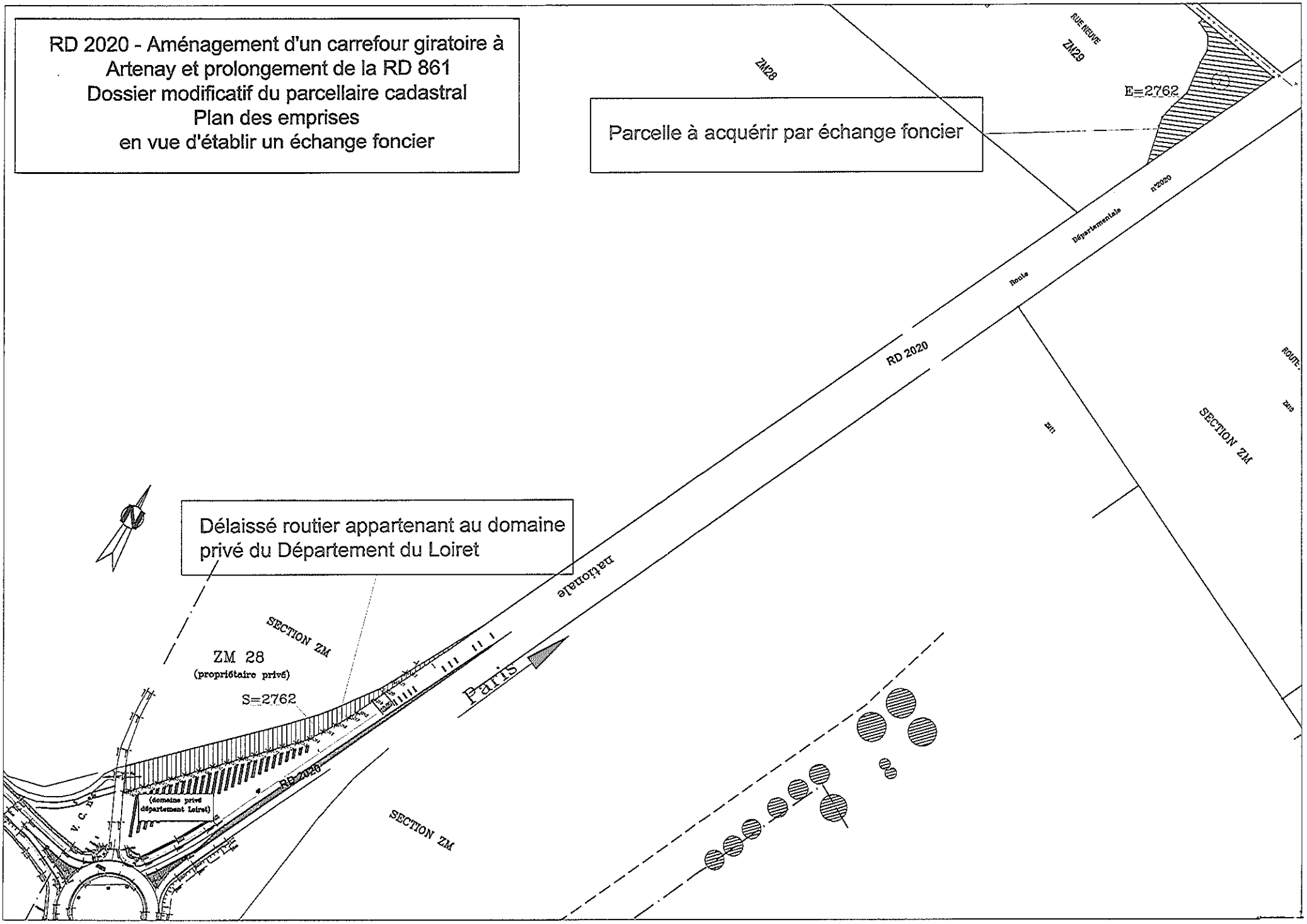
RD 2020 - Aménagement d'un carrefour giratoire à
Artenay et prolongement de la RD 861
Dossier modificatif du parcellaire cadastral
Plan des emprises
en vue d'établir un échange foncier
Parcelle à acquérir par échange foncier
Délaissé routier appartenant au domaine
privé du Département du Loiret
ZM28
ZM29
RUE NEUVE
E=2762
Route Départementale n°2020
RD 2020
SECTION ZM
ZM 28
(propriétaire privé)
S=2762
Paris
nationale
(domaine privé
département Loiret)
V. C. N°
SECTION ZM

Annexe 3

Avant aménagement des carrefours d'Artenay et du giratoire RD2020-RD620

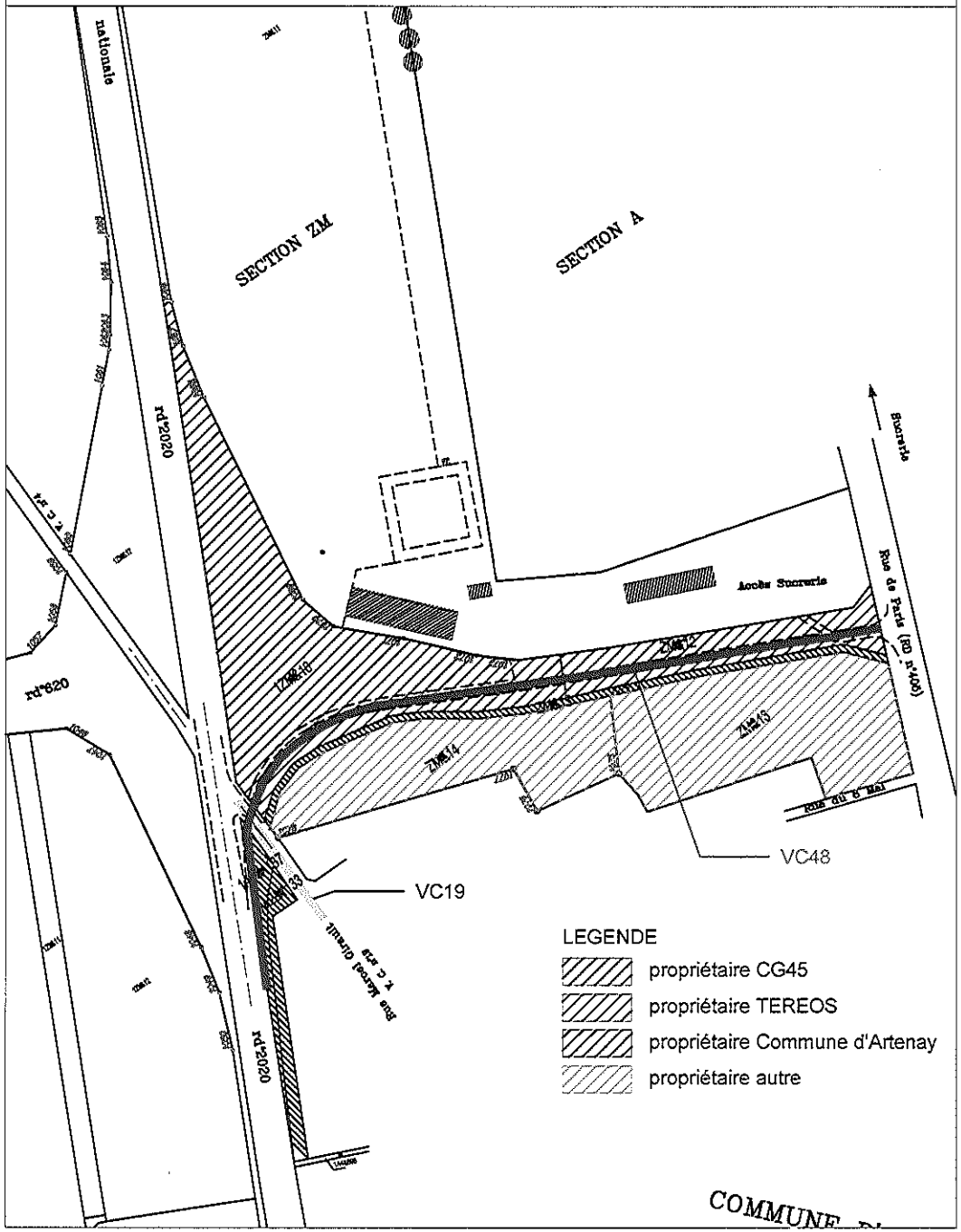
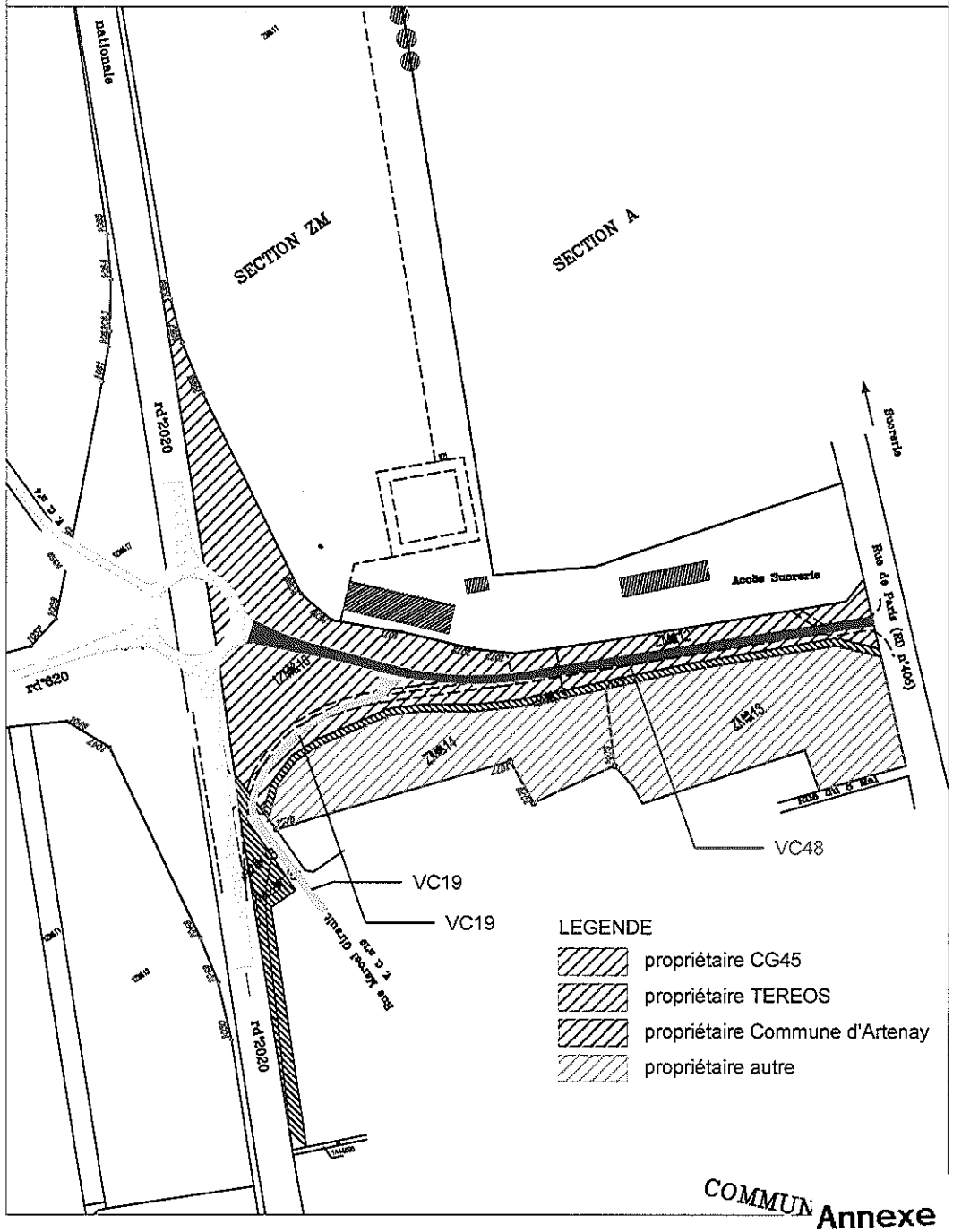
Après aménagement des carrefours d'Artenay et du giratoire RD2020-RD620